Documents Relatifs aux Martyrs de Corée de 1839 et 1846

G. Mutel, Hong Kong, 1925

```
VII<sup>e</sup> LUNE, 3<sup>e</sup> jour (24 août 1846). 3
   VIIe LUNE, 15e jour (5 septembre 1846). 5
   VII<sup>e</sup> LUNE, 25<sup>e</sup> jour (15 septembre 1816). 7
   VIIe LUNE, 29e jour (19 septembre 1846). 7
ANNALES DU GRAND CONSEIL Année 1846 8
   V<sup>e</sup> LUNE, 20<sup>e</sup> jour (13 juin 1846). 8
   V<sup>e</sup> LUNE, 21<sup>e</sup> jour (14 juin 1846). 8
   V<sup>e</sup>LUNE, 26<sup>e</sup> jour (19 juin 1846). 9
   V<sup>e</sup> LUNE. 28<sup>e</sup> jour (21 juin 1846). 9
   V<sup>e</sup> LUNE, 30<sup>e</sup> jour (23 juin 1846). 9
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4<sup>e</sup> jour (27 juin 1846). 10
   VIe LUNE, 25e jour (16 août 1846). 11
   VII<sup>e</sup> LUNE, 15<sup>e</sup> jour (5 septembre 1846). 11
   VIIe LUNE, 25e jour (15 septembre 1846). 13
   VII<sup>e</sup> LUNE, 26<sup>e</sup> jour (16 septembre 1846). 15
   VII<sup>e</sup> LUNE, 29<sup>e</sup> jour (19 septembre 1846). 16
   VIIIe LUNE, 1er jour (20 septembre 1846). 16
   VIII<sup>e</sup> LUNE, 8<sup>e</sup> jour (27 septembre 1846). 17
JOURNAL DE LA COUR Année 1846 19
   V<sup>e</sup> LUNE, 20<sup>e</sup> jour (13 juin 1846). 19
   V<sup>e</sup> LUNE, 21<sup>e</sup> jour (14 juin 1846). 20
   V<sup>e</sup> LUNE, 26<sup>e</sup> jour (19 juin 1846). 20
   V<sup>e</sup> LUNE, 27<sup>e</sup> jour (20 juin 1846). 25
   V<sup>e</sup> LUNE, 28<sup>e</sup> jour (21 juin 1846). 25
   V<sup>e</sup> LUNE, 29<sup>e</sup> jour (22 juin 1846). 25
   V<sup>e</sup> LUNE, 30<sup>e</sup> Jour (23 juin 1846). 27
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 1<sup>e</sup> jour (26 juin 1846). 30
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4<sup>e</sup> jour (27 juin 1846). 32
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 7<sup>e</sup> jour (30 juin 1846). 32
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 8<sup>e</sup> jour (1 juin 1846). 34
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 22<sup>e</sup> jour (15 juillet 1846). 35
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 23<sup>e</sup> jour (16 juillet 1846). 36
   V<sup>e</sup> LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 26<sup>e</sup>jour (19 juillet 1846). 37
```

ANNALES DU RÈGNE DE HEN TJONG Année 1846. 3

V^e LUNE, 24 ^e jour (17 juin 1846). 3

VIe LUNE, 24e jour (15 aout 1846). 38

 VI^{e} LUNE, 25^{e} jour (16 aout 1816). 41

VII^e LUNE, 3^e jour (24 août 1846). 41

VIIe LUNE, 15e jour (5 septembre 1846). 42

VIIIe LUNE, 25e jour (15 septembre 1846). 44

VII^e LUNE, 26^e jour (16 septembre 1846). 46

VIIe LUNE, 29e jour (19 septembre 1846). 46

VIIIe LUNE, 1e jour (20 septembre 1846). 46

KIM-tai-ken = Kim Dae-geon

ANNALES DU RÈGNE DE HEN TJONG Année 1846.

憲宗實錄 丙午年

V^e LUNE, 24 ^e jour (17 juin 1846).

Au sujet du personnage étrange KIM-tai-ken qui a été arrêté et emprisonné par le Gouverneur du Hoang-hai-to Kim-tiyeng-tjip, ordre est donné au Grand Conseil de faire procéder à des interrogatoires sévères.

* * *

VII^e *LUNE*, 3^e jour (24 août 1846).

Dans son rapport au sujet de navires étranges qui ont eu des conversations avec les habitants d'une île, le Gouverneur du Chungcheon-do, TJYO-oun-tchyell, envoie copie de cette conversation et aussi de la lettre des étrangers.

Dans cette lettre il est dit : L'Amiral Cécille, Commandant de l'Escadre du grand royaume de France dans l'Inde et en Chine, vient s'enquérir d'une exécution d'innocents qui a été faite, comme il l'a appris, le 14 de la VIII^e lune de l'année 1839 (21 septembre 1839) sur les trois Français Imbert, Chastan et Maubant. Ces trois Français sont réputés dans notre royaume comme personnes de très grande vertu, et ils ont, on ne sait pourquoi, été mis à mort par votre noble pays de Corée. Dans ces contrées de l'Orient, l'Amiral a pour mission de protéger les sujets de sa nation, c'est pourquoi il est venu s'informer quelle espèce de crime ont pu commettre ces trois personnes, pour s'être attiré une mort aussi lamentable. Peut-être dira-t-on que la loi de la Corée défend aux étrangers d'entrer sur son territoire, et, ces trois personnes y étant entrées, elles en ont pâti en conséquence. Mais 1'amiral sait bien que si par hasard des Chinois, des Mandchoux ou des Japonais entrent témérairement dans le territoire de votre noble Corée, on se contente de les garder à vue, et on les renvoie sons escorte en dehors des frontières, sans les torturer ou les tuer. Je vous demande donc pour-quoi vous n'avez pas traité les trois personnes susdites comme vous traitez les Chinois, les Mandchoux ou les Japonais? Il me semble que les hauts dignitaires qui portent le fardeau pesant de l'administration de votre noble Corée, ne connaissent pas la clémence de l'Empereur de notre grande France. Quand des sujets de notre royaume quittent leur patrie pour aller à des dix milliers de lys, ils ne sont pas pour autant délaissés par lui, et ne cessent pas de participer à sa bienveillante protection. Sachez donc que la protection de notre Empereur se répand largement au loin, et qu'elle atteint nos nationaux jusque dans les dix mille royaumes de l'univers. Si ceux-ci, résidant dans un pays étranger, y font le mal ou commettent quelque crime, com- me des meurtres ou des incendies, si on les juge selon la justice et qu'on les châtie, il consent naturellement à n'en pas connaître; mais quand ses nationaux sont innocents, si on les maltraite ou qu'on les tue, on offense très-grièvement notre Empereur des Français, et nécessairement on s'attire son ressentiment. A la question que je vous adresse au sujet des trois doctes personnages de notre nation que votre noble Corée a mis à mort, je pense que le noble Grand Ministre ne pourra pas répondre de suite. C'est pourquoi je vous fais savoir que, 1'année prochaine, des bateaux de guerre de notre nation viendront ici, c'est alors que votre noble royaume devra donner sa réponse. De nouveau je rappelle au noble Grand Ministre de ne pas perdre de vue la clémence de

notre Empereur, qui étend sa protection sur ses nationaux, votre noble royaume en est clairement averti. Aussi, si dans l'avenir, il y avait encore des sévices on exécutions de nos nationaux, la noble Corée ne pourrait pas éviter de grandes catastrophes. Quand ces catastrophes se produiront, tous, depuis le Souverain de votre noble royaume jusqu'aux Ministres et dignitaires, vous ne pourrez pas vous en prendre à autrui, mais c'est vous-mêmes qui devrez vous maudire vous- mêmes, parce que vous aurez été cruels, injustes et inhumains. Donné l'an de l'Incarnation 1846, le 8 de la V^e lune (1 juin 1846). » Sur l'adresse il y avait écrit : "A Son Excellence le Grand Ministre du royaume de Corée.".

Relation de la conversation tenue entre ces hommes et le peuple de l'île dite Oi-yen-to:

- D. -Ils ont demandé: Votre noble île, comment s'appelle- t-elle?
- R. -Elle s'appelle Oi-yen-te; vos nobles, bateaux sont de quel royaume? de quelle province?
- D. -Ces bateaux sont des bâtiments de guerre du grand pays de France; c'est l'Escadre envoyée dans l'Inde et en Chine. Parmi les trois, le plus grand est monté par Son Excellence l'Amiral, qui a reçu mission de venir dans la noble Corée pour une communication officielle.
- R. -De l'Inde, pour quelle raison venir jusqu'ici, et cette communication officielle, quelle en est la raison?
- D. -Nous ne sommes pas seulement destinés à l'Inde, et nous avons reçu l'ordre spécial de venir ici.
- R. -Quel est le nombre des hommes de ces bateaux, et parmi eux n'y a-t-il pas des malades?
- D. -En tout il y a 870 hommes, et nous n'avons pour ainsi dire pas de malades.
 - R.- Comment se fait-il que les hommes des bateaux soient si nombreux?
- D. -Le nombre des hommes n'est pas excessif, car ce sont des bateaux de guerre.
 - R. -Pourquoi des bateaux de guerre?
- D. -Parce que ce sont les bateaux de l'Empereur de la grande France, et ils ne sont pas venus pour faire du commerce; ceux qui font du commerce sont des bateaux qui appartiennent à des particuliers.

Et ils ajoutèrent: L'Amiral a un service à vous demander, c'est de transmettre une lettre qu'il écrit au Grand Ministre de votre royaume; et si par hasard, trompant sa confiance vous ne l'envoyez pas, plus tard votre noble Corée devra en subir un grand dommage.

- R. -Une lettre, de quelle lettre s'agit-il?
- D. -La lettre porte une signature et un cachet; et dès que votre noble Grand Ministre l'aura ouverte, il saura de quoi il s'agit.
- R. -Cette île est comme perdue au milieu des mers, le tribunal du magistrat est éloigné de mille lys, il est excessivement difficile de communiquer quoi que ce soit.
- D. -Depuis ici, la distance au tribunal du magistrat n'est pas si éloignée, et puis, de l' île jusque là, il y a nécessairement des allées et venues; il faudra donc l'envoyer et la faire parvenir, sinon, vous aurez à vous en repentir.

De nouveau voulant poser des questions nous étions revenus et ils nous dirent: Qu'êtes-vous venus demander? Ecrivez, je vous prie, vos demandes, que nous voyions.

- R. -Nous ferons nos demandes quand nous aurons été reçus.
- D. -J'en invite seulement quatre à descendre au premier étage, dit

l'Amiral, et les ayant fait asseoir; Quelles demandes avez-vous à m'adresser, Messieurs?

- R. -La lettre que vous nous avez confiée, d'une île si éloignée, il est vraiment très difficile de la faire parvenir. Alors que faire?
- D. -L'Amiral répondit: La lettre que je vous ai confiée, il n'est pas nécessaire de la faire parvenir immédiatement à la capitale de la Corée; il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait une réponse immédiate. Plus tard, il y aura certainement des bateaux de guerre qui viendront pour recevoir la réponse et terminer l'affaire. On vous demande simplement de faire parvenir la lettre à la capitale dès qu'il y aura une occasion.
- R. -S'il en est ainsi, est-ce que vous allez rester dans cette île? ou bien allez-vous retourner dans votre noble pays?
- D. -Pour l'Amiral, il va s'en retourner de suite, mais l'an prochain il y a d'autres bateaux de guerre qui viendront prendre la réponse.
- R. -Prendre la réponse et terminer l'affaire, nous ne comprenons pas bien, écrivez-nous cela.
- D. -Ce que vous demandez là, je ne le comprends pas bien moi-même, écrivez-le de nouveau.
 - R. -Quelle est la signification des choses contenues dans la lettre?
- D. -L'Amiral est venu ici de 50.000 lys, il ne veut pas vous causer du désagrément ni vous grever vous, Messieurs, il vous demande seulement d'envoyer la lettre qu'il vous a confiée à la capitale de votre noble royaume et de la remettre à votre noble Premier Ministre; quant à la réponse, des bateaux de guerre viendront la prendre; en dehors de cela, je n'ai plus rien à vous dire.
- R. -La réponse, il y aura des bateaux de guerre pour venir la prendre, pourquoi?
- D. -Si l'Amiral restait longtemps ici, il vous serait certainement à charge, aussi, pour le moment, l'Amiral va s'en retourner, mais, l'an prochain, d'autres bateaux de guerre viendront ici pour terminer l'affaire; cette fois, l'Amiral est venu simplement à l'avance pour communiquer cette lettre.
 - R. -L'an prochain d'autres bateaux de guerre viendront ici, dans quel but?
- D. -Maintenant on n'en sait rien, mais l'an prochain, après la réponse de votre noble Grand Ministre, on le saura.
- R. Cette île est une terre peu sure, les flots sont violents, et vous ne pourrez pas y rester longtemps. Quel jour comptez- vous partir ?
- D. -Terre peu sure, flots violents, cela ne nous gêne guère, pourtant ! L'Amiral compte lever l'ancre aujourd'hui même.
- R. -Si l'Amiral s'en retourne, vos trois nobles batctaux parti- ront-ils en même temps ?

D.-Oui.

Et ils ont mis à la voile et sont partis.

* * *

VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Sa Majesté s'étant rendue dans la salle dite Tjyoung-heui-tang, il y eut la consultation du Bureau de la Pharmacopée.

Sa Majesté dit: Avez-vous vu la lettre du royaume de France? Le Président du grand Conseil KOUEN-ton-in répondit: Je l'ai lue en vérité, et la teneur de cette lettre dénote une intention de nous intimider; ils viennent dans nos eaux de

l'extérieur et, s'appuyant sur leurs pratiques de doctrine perverse, ils troublent l'opinion; avec ce qu'on appelle les Anglais, ce sont tous des Européens.

Sa Majesté dit: Et·cette affaire de KIM-tai-ken, comment la régler?

Ton-in répondit: L'affaire de KIM-tai-ken, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. S'appuyant sur la religion perverse, il trompe et trouble l'opinion du peuple ; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de tromper et d'abuser. Et non seulement il s'agit de pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son propre royaume et violé la frontière des autres pays. Quand il se donne comme de la doctrine perverse etc..., c'est dans la pensée de nous intimider. Je ne puis y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur soit troublé. Si on ne l'exécute pas selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures, et nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse.

Sa Majesté dit : Il faut en finir. Il y avait bien ce qu'on disait de RI-tjai-yong, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait RI-tjai-yong n'existe pas et que ce n'est autre que HYEN-syek-moun qui a changé de nom. Aujourd'hui que HYEN a été arrêté, où pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant RI-tjai-yong?

Ton-in dit: Ce qu'on dit que ce Ri-tjai-yong a changé ses noms, qu'il est sorti en passant les murailles, comme aussi qu'on ne peut savoir si, oui ou non, c'est lui qui a été recherché et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police n'ont pas le sens commun.

Sa Majesté dit: Il faut en finir. Et Elle ajouta: Au printemps prochain il y aura cartainement de l'agitation.

Ton-in dit: Sans attendre au printemps prochain, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public, il y a beaucoup d'on dit au sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas vu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble; mon humble avis est donc que Sa Majesté rende cette lettre publique afin que chacun puisse la lire, et, après cela, ces doutes seront dissipés.

Sa Majesté dit : Il nous semble qu'il serait bon d'en faire rapport à la Cour de Pékin; lors de l'affaire des Anglais en 1832, on en a fait rapport, c'était une affaire semblable à celle-ci sans aucun doute.

Ton-in dit : Cette affaire-ci diffère de celle de 1832 ; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou et ils y sont restés plus de dix jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et autres choses de ce genre, et comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin. Cette fois, il s'agit de bateaux français qui sont venus en espionnant dans nos eaux éloignées, ils se sont imposés aux gens de l'île, entretenant des conversations avec eux dans le but de faire remettre le coffret de la lettre, et, dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation et pas autre chose; comment se baser sur des dires vains et mensongers de cette espèce pour en faire tout de suite un rapport à Pékin ? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport, si maintenant on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait à craindre au contraire de faire naître le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais, pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre; toutefois, j'ignore quelle peut être l'opinion de tous les autres appelés à en délibérer.

Sa Majesté dit : En vérité il y a aurait certainement l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais, pour ceux-là, i\ faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment connaîtraient-ils le

fait de l'exécution, comment eu connaîtraient-ils la date ?

Ton-in dit: Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés et, cette fois-ci, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés et engagés à le faire; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

* * *

VII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1816).

Sa Majesté s'étant rendue à la salle dite HEUI-tjyeng-tang y a convoqué le Grand Ministre et les hauts dignitaires de l'Administration de la garde des frontières, Elle a ordonné que le criminel KIM-tai-ken fût soumis à l'exécution militaire avec suspension de la tête. TAI-ken est un homme de Ryong-in; à l'âge de 15 ans, il s'est enfui au Koang-tong pour y étudier la religion européenne. En 1843, s'étant lié avec la clique de HYEN-syek-moun, il est entré en secret comme maître de religion à la capitale. Cette année, au printemps, il est allé en Hoang-hai-to pour rencontrer des bateaux chinois_ qui se livrent à la pêche, voulant leur confier des lettres pour des individus d'Européens du Koang-tong. Arrêté par les gens du pays, il a commencé par se dire de nationalité chinoise, et finalement il a avoué lui-même tout ce qui le concerne. Soumis plusieurs mois à des enquêtes et interrogatoires à la Préfecture de Police, ses paroles ont été extrêmement habiles et rusées, mettant en avant la puissance des bateaux européens pour essayer de s'y appuyer, il a prétendu que finalement notre royaume ne pourra pas interdire sa religion; l'argent et la monnaie en circulation, et toutes les marchandises dont on use communément à la capitale et en province, tout cela est importé par ces individus d'Européens qui les introduisent par la barrière de la frontière. De plus il prétend qu'il comprend les diverses langues des Européens, C'est pourquoi tout en étant Père spirituel il est aussi interprète pour tous les pays. Et maintenant il est mis à mort en même temps que HYEN-syek-moun. Syek-moun est le fils de Kyei-heum qui a été comme disciple de la doctrine perverse exécuté en 1801.

* * *

VII^e *LUNE*, 29^e jour (19 septembre 1846).

Ordre est donné d'exécuter militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude, le criminel de doctrine perverse HYEN-syek-moun.

ANNALES DU GRAND CONSEIL Année 1846

承政院日記 憲宗朝 丙午年

Ve LUNE, 20e jour (13 juin 1846).

Au sujet de la cause du personnage étrange, **KIM-tai-ken** dont rapport a été fait par le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip., et sur lequel on doit faire de nouvelles investigations et des interrogatoires sévères, l'ordre royal suivant est transmis à KOUEN-tjik:

A voir la teneur de ce rapport, il s'agit d'un grave et extraordinaire événement; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, ce personnage étrange qui passe la frontière en cachette: comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il y a certainement des gens qui les amènent et les hospitalisent. Que le Grand Conseil nous fasse part sans délai du résultat de ces enquêtes pour que nous puissions en décider.

* * *

V^e LUNE, 21^e jour (14 juin 1846).

Au nom de l'Administration de la garde des frontières, KOUEN-tjik expose verbalement ce qui suit: Au sujet de la cause du personnage étrange, KIM-tai-ken, dont rapport a été fait par le Gouverneur du Hoang-hai-to KIM-tjyeng-tjip et sur lequel de nouvelles enquêtes et investigations doivent être faites, Votre Majesté a dit: A voir la teneur de ce rapport, il s'agit d'un événement grave et extraordinaire; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas si ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, un étranger bizarre qui a passé la frontière en cachette; comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il doit y avoir des gens qui l'ont amené et l'ont hospitalisé; que les données de l'enquête approfondie à faire à ce sujet nous soient présentées sans délai par le Grand Conseil pour que nous puissions en décider : tel est l'ordre de Votre Majesté. Les causes criminelles de doctrine perverse de ces années passées, on peut bien dire qu'elles ont été une terrible répression, et voici que, à peine quelques années plus tard, cette surprenante infortune nous arrrive ; la loi du royaume est bafouée et l'abominable audace de ces partisans de la doctrine perverse en vient jusque-là : comme on voudrait n'en pas parler! Aussi bien quand ils ont commencé à violer la frontière, que pendant les nombreuses années où ils ont rôdé autour, leurs démarches prouvent qu'il y a un centre et un repaire qui introduit en cachette et les loge en secret. Si on n'enquête pas à fond pour les châtier et les exterminer, je ne sais quelle espèce de calamité l'on ne verra pas surgir ici ou là : en vérité on ne peut s'empêcher de trembler! Quant à l'enquête à mener, il me semble qu'on n'en devrait pas laisser la charge uniquement à la province en cause ; qu'il faudrait donner l'ordre à la Préfecture de Police d'y envoyer des satellites pour faire amener ici tous les individus emprisonnés, afin de faire des investigations sévères et arriver à l'évidence. Pour les criminels qui doivent être transférés ici, si dans la province susdite il y a eu des dépositions obtenues, selon l'usage, qu'on en envoie un rapport en même temps. Ne serait-il pas bon d'envoyer en ce sens des ordres au Gouverneur de la Province ?

Répondu: Accordé.

* * *

V^{*e*}*LUNE*, 26^{*e*} *jour* (19 *juin* 1846).

Au sujet du personnage étrange, **KIM-tai-ken**, dénoncé dans le rapport du Gouverneur de Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, celui-ci envoie un rapport pressé sur l'enquête sévère qu'il a faite, et, notant que si les bateaux de pêche chinois peuvent ainsi sans difficulté aller et venir, c'est parce qu'il a manqué de vigilance : il attend lui-même la punition de sa faute.

Sa Majesté s'adressant à KOUEN-tjik répond: Répondez-lui en l'encourageant : il n'a pas à attendre la punition de sa faute.

* * *

V^e LUNE. 28^e jour (21 juin 1846).

De la Préfecture de Police de gauche on expose verbalement ceci : Me conformant avec respect à l'ordre donné dans la réponse à l'exposé de l'Administration de la garde des frontières, j'ai envoyé des satellites au Gouvernement du Hoang-hai-to pour amener les criminels de doctrine perverse KIM- tai-ken, RIM-syeng-ryong, EM-syou, RIM-koun-tjip et KIM-tjyoung-syou. Maintenant qu'ils ont été amenés, je me propose de procéder aux interrogatoires, toutes cours réunies.

Réponse: Accordé.

* * *

V^e LUNE, 30^e jour (23 juin 1846).

Ton-in dit: La cause du criminel KIM-tai-ken est en vérité un événement extraordinaire : les pratiques de doctrine perverse ne sont pas encore tombées en oubli, ses abominables sectateurs se font de jour en jour plus actifs: c'est assurément effrayant et déplorable! Et s'il n'y avait pas des individus pour machiner cela et les conduire, des gens qui prennent sur eux de les hospitaliser, comment serait-il possible à des étrangers venant de dix milliers de lys de violer si facilement notre frontière et de se cacher des années durant à l'ombre même du trône, de parcourir toutes les provinces pour les du visiter, de confier des lettres à des bateaux chinois, et tout cela, sans la moindre crainte ni retenue? Et rien qu'à voir l'enquête de Hai-tjyou, ce TAI-ken se fait fort de sa méchanceté même, et il résiste en face, c'est une chose dix mille et dix mille fois odieuse. Et, dans le rapport d'hier de Hai-tjyou, ces lettres saisies et envoyées ici sont toutes d'écriture européenne, aussi est-il impossible de savoir de quoi elles traitent, en tous cas, ce ne sont pas des lettres écrites à leurs familles, mais toutes sont des correspondances échangées entre complices. De plus, les cartes qui y étaient contenues sont expliquées avec notre écriture vulgaire, par où l'on peut voir qu'à étudier les choses de notre pays de l'est, il n'y a pas que ce seul homme. Si on n'en fait pas une enquête à fond et qu'on n'extermine point ce centre et ce repaire, je ne sais combien de Tai-ken ne surgiront pas de leur cachette dans un lieu ou dans l'autre, quelle espèce d'événement infortuné ne suivra pas celui-ci. Comment n'en pas trembler ? je ne sais si, aux interrogatoires faits toutes cours réunies, la Préfecture de Police a réussi à découvrir en réalité les divers fils de cette trame ; d'autre part, à les prendre un à un pour les interroger et découvrir la vérité, et si, pour détruire leurs cachettes et couper la racine du mal il faut les interroger à part, la découverte et l'arrestation des complices demanderont un bien longtemps; aussi les affaires de la Préfecture de Police sont-elles bien étranges: sur tout cela Votre Majesté ne pourrait-elle pas donner des ordres sévères?

Sa Majesté répondit: Ces années passées, la cause criminelle des Européens

n'a pas été traitée à fond, et voilà aujour-d'hui cette nouvelle affaire; c'est une infortune souverainement déplorable! D'autant plus que ces lettres et ces cartes confiées aux bateaux chinois, on ne peut en mesurer la gravité. Ordre sévère est donc donné à la Préfecture de Police de faire des enquêtes tout spécialement approfondies dans l'espoir de frapper et d'exterminer ces repaires dans leur principe. (Tiré des paroles royales).

Ton-in dit: Comme il s'agit d'un étranger, craignant qu'il y eut des difficultés à comprendre les demandes et réponses de l'interrogatoire, j'avais envoyé un interprète; mais, cet individu de KIM connaît très bien la langue de notre royaume, un interprète n'étant donc pas nécessaire, je l'ai rappelé. Et maintenant, j'entends dire que cet individu de KIM semble être un homme de notre royaume, mais je ne sais ce que vaut cette rumeur.

Sa Majesté répondit : En vérité, on ne peut le croire absolument, pourtant ces années quand les trois individus d'Européens sont entrés, comment savoir si oui ou non il n'y a pas eu de nos nationaux à partir pour l'étranger?

Sa Majesté dit : Sur les cartes, le nom des montagnes est écrit en caractères vulgaires, c'est que certainement il y a aussi des Européens à connaître les caractères vulgaires de notre royaume.

Ton-in dit: Puisque cet individu de KIM a appris le langage de notre pays, il en connaît certainement aussi l'écriture vulgaire; d'ailleurs à côté il y a aussi les noms écrits en chinois.

Sa Majesté répondit: Vraiment il y a aussi à côté les noms écrits en chinois! Elle ajouta: cet individu, s'il semble vraiment être un sujet de notre royaume, comment se fait-il qu'il ait communiqué avec les bateaux chinois?

Ton-in dit: Dans la cause criminelle des Européens des années passées, il y avait Tjin-kil, HA-syang et consorts qui leur étaient unis et qui correspondaient avec eux, cette fois encore, qui sait s'il n'y a pas des repaires de traîtres qui soient de connivence?

Sa Majesté dit : Dans ce temps-là non seulement il y a eu de nos nationaux qui sont partis, mais il y a eu aussi des Européens qui étaient entrés et qui sont repartis.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4^e jour (27 juin 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Dans son rapport précédent, le Gouverneur du Hoang-hai-to dit qu'il avait retenu et gardé à vue sept hommes des bateaux chinois, afin de leur faire livrer les lettres que Tai-ken leur avait confiées à Tjyang-yen; maintenant que ces lettres ont été livrées, il ne convient pas de retenir davantage, même pour peu de temps, ces Chinois. Qu'on fasse donc expédier rapidement au Gouverneur de cette province l'ordre de les amadouer avec de bonnes paroles et de les relaxer. L'affaire de la recherche et de la livraison de ces lettres est une des plus importantes de celles qui concernent la garde des frontières, il convient donc de se montrer bienveillant à tous ceux qui s'y sont employés; qu'on donne donc tout spécialement une dignité au secrétaire de ce Gouverneur, YOU-syang-eun; pour l'interprète KIM-ryong-nam, qu'on charge le bureau compétent de le récompenser, qu'on récompense aussi le chef satellite HOANG-kil-seung; quant aux autres prétoriens et employés civils ou militaires du gouvernement ou de la ville qui ont bien mérité, que le Gouverneur avise à les

récompenser comme il faut. Votre Majesté ne pourrait-elle point en ordonner ainsi au Gouverneur ?

Répondu: Accordé.

* * *

VI^e *LUNE*, 25^e jour (16 août 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Dans le rapport reçu du Gouverneur du Tchyoung-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, il est dit que quand des bateaux étrangers sont passés à l'île dite Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les gens de l'île, il envoie copie de cette relation ; quant à la lettre qui était renfermée clans le coffret, il a donné ordre de la garder sûrement en attendant les ordres du Grand Conseil. Quelle est la teneur de cette lettre ? je ne puis le savoir, mais puisqu'il y a eu cette communication écrite et qu'on n'a pu la leur rendre de suite, l'affaire intéresse la garde des frontières et on ne peut la laisser ainsi. Qu'après avoir décacheté cette lettre, on en fasse prendre une copie exacte, et qu'on l'envoie à notre Administration ; quant à l'original, qu'on le renvoie au magistrat du lieu compétent. Votre Majesté ne pourrait-elle pas faire donner des ordres en ce sens au Gouverneur de la province ?

Répondu: Accordé.

* * *

VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Sa Majesté demande : Avez-vous vu la lettre du royaumes de France ? Ton-in répond : Oui, je l'ai lue, et sa teneur dénote une intention de nous intimider. Ils rôdent dans notre mer de l'extérieur et s'appuient sur leurs pratiques perverses pour influencer et troubler l'opinion publique; avec ce qu'on appelle les Anglais, cc sont tous des Européens.

Sa Majesté dit : A en voir la teneur, cette lettre est excessivement méprisante ; il doit certainement y avoir là des gens de notre royaume qui les excitent et les encouragent.

Ton-in dit : Votre Majesté a tout à fait raison ; s'il n'y avait pas des gens de notre royaume à se faire leurs complices, comment pourraient-ils savoir que nous avons mis à mort des Européens?

Sa Majesté présentant alors cette lettre dit : Dans la lettre il est dit qu'ils reviendront l'an prochain, s'il en est ainsi, comment arranger l'affaire ?

Ton-in dit: De cela, il n'y a pas lieu de s'inquiéter; supposé qu'ils reviennent, il n'y aura qu'à leur envoyer un interprète; si on les admoneste du point de vue justice, qu'on les réprimande du point de vue raison, quelle réponse pourront-ils donner? Voici ce qu'ils disent: « Quand il y a des étrangers qui viennent en Corée, vous vous efforcez de les bien traiter et vous allez jusqu'à les renvoyer en pourvoyant à leur subsistance; il n'y a que pour nos nationaux que vous les mettiez à mort. » Cela même n'est pas difficile à rétorquer. Notre royaume défend expressément aux étrangers de s'introduire en secret chez nous; aussi ceux qui contreviennent à la défense, on ne peut les souffrir et on les met à mort; quant à ceux qui y sont portés par naufrage, leur cas est différent de ceux qui s'introduisent subrepticement, c'est pourquoi, ou bien on les renvoie de poste en poste en pourvoyant à leur nourriture, ou bien on envoie une dépêche officielle pour les rapatrier. Pour ces Européens, ils violent la frontière d'un pays étranger, et cela, pour répandre leur religion perverse : comment pourrait-on ne

pas les mettre à mort ? Dans leur lettre il est dit : "En les mettant à mort vous attirez notre ressentiment", et encore : "A l'avenir ne les tuez pas". A cela aussi il y a moyen de répondre. Si ces hommes-là ne pénètrent pas dans le pays, y aura-t-il moyen de les mettre à mort ?

Sa Majesté répond : C'est bien vrai ; Si ces hommes-là ne venaient pas dans le pays, comment les mettrait-on à mort?

Ton-in dit: Si on leur répond ainsi et qu'ils continuent à vouloir nous intimider, il faudra alors avec des paroles justes les tancer vertement sans plus; qu'avons-nous à craindre?

Sa Majesté dit : A voir la forme de leurs caractères, comme aussi ce cachet, il semble que ce soit l'œuvre d'Européens.

Ton-in dit: La teneur de leur lettre est plutôt semblable aux compositions chinoises.

Sa Majesté dit : Et cette affaire de KIM-tai-ken, de quelle manière faut-il la régler ?

Ton-in dit: L'affaire de KIM-tai-ken, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. S'appuyant sur la doctrine perverse, il trompe et trouble l'opinion publique; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de semer le doute et le trouble. Et il ne s'agit pas seulement de pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son propre royaume et violé la frontière de pays étrangers. Quand il se donne comme partisan de la doctrine perverse etc., c'est dans l'intention de nous intimider. Je ne puis y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur soit troublé. Si on ne le met pas à mort selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures, sans compter que nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse.

Sa Majesté dit : Il faut prendre une décision. Il y avait bien ce qu'on disait du cas de RI-tjai-yong, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait RI-tjai-yong n'existe pas en réalité et que ce n'est pas autre chose que HYEN-syek-un qui a changé de nom. Aujourd'hui que HYEN a été arrêté, on pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant RI-tjai-yong?

Ton-in dit: Ce qu'on a dit que ce RI-tjai-yong a changé ses noms, qu'il s'est échappé en passant les remparts, comme aussi qu'on ne peut savoir au juste si oui ou non c'est lui qui a été recherché et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police ne tiennent pas debout.

Sa Majesté dit : Il faut se décider. Et Elle ajouta : Au printemps prochain il y aura certainement de l'agitation.

Ton-in dit: Sans attendre au prochain printemps, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public. Il y a beaucoup d'on dit an sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas vu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble. Mon humble avis est donc que, sans perdre de temps, Sa Majesté rende cette lettre publique afin que chacun la puisse lire, et tout aussitôt ces doutes seront dissipés.

Sa Majesté dit : Il nous semble qu'il serait bon d'en faire un rapport à la Conr de Pékin ; en 1832, lors de l'affaire des Anglais, on en a fait rapport, c'était bien sans aucun doute une affaire semblable à celle-ci ?

Ton-in dit: Cette affaire-ci diffère de celle de 1832; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou, et ils y sont restés plus de dix jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et autres choses de ce genre, et, comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin.

Cette fois, il s'agit de bateaux français qui sont venus en espionnant dans nos eaux extérieures, ils se sont imposés aux habitants de l'île, entretenant des

conversations avec eux, dans le but de faire remettre le coffret de la lettre; et dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation et pas autre chose. Comment se baser sur des dires vains et mensongers de cette espèce pour en faire tout de suite un rapport à Pékin? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport; si aujourd'hui, on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait lieu de craindre au contraire de faire naitre le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre; toutefois j'ignore quelle peut être l'opinion de tous les autres qui sont appelés à en délibérer.

Sa. Majesté dit: En vérité on n'éviterait pas l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais pour ceux-là, il faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment sauraient-ils le fait de l'exécution, comment en connaîtraient-ils la date?

Ton-in dit : Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés, et, cette fois encore, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés et invités à le faire ; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

Sa Majesté dit : Quand ils disent: "les hauts dignitaires", c'est vous, le Grand Ministre, qu'ils entendent désigner?

Ton-in dit: Oui, il en est ainsi.

Sa Majesté dit : Et quand ils se donnent comme "bateaux de guerre", n'est-ce pas aussi avec l'intention de nous intimider ?

Ton-in dit: Comme il se donne le nom d' "Amiral", il dit aussi en conséquence "bateaux de guerre"; d'ailleurs, cette fois, ce sont bien des bateaux de guerre qui sont venns, à ce que l'on dit. Bien que seulement aujourd'hui, si l'on publie leur lettre de façon que chacun puisse se rendre compte de quelle espèce de document il s'agit, et que sans tarder l'on décapite Tai-ken en faisant bien connaître son crime, l'opinion publique en sera apaisée et l'on pourra espérer de prohiber les pratiques de doctrine perverse et d'y mettre fin.

Sa Majesté dit: Il faut qu'on prenne une décision.

* * *

VII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1846).

Ton-in dit : La lettre du coffret de ces étrangers de Français, Vous l'avez rendue hier en ordonnant de la faire circuler parmi les hauts dignitaires : dès que la teneur de cette lettre sera connue de tous, il n'y aura plus lieu à agitation mensongère.

Pour la cause de KIM-tai-ken, j'ai bien reçu vos ordres de décider promptement le cas, pourtant aucun décision n'est intervenue encore, et je ne puis savoir quelle est à ce sujet l'intention de Votre Majesté.

Sa Majesté dit : Nous voulions précisément vous parler de cela ; comment en décider pour que ce soit bien ?

Ton-in dit: An sujet de cette cause, il ne manque pas à l'extérieur de divergence dans l'appréciation. Il y en a qui disent: Pour faire exécuter la loi, il n'y a ni tôt ni tard, et, comme il est très difficile de sonder les intentions de ces étrangers, si on attendait pour voir venir et observer leur attitude avant d'exécuter la loi, il ne serait pas trop tard. C'est là un point de vue qui réfléchit à rond et qui voit loin, je ne voudrais pas dire qu'il est faux, mais si l'on considère la constitution de notre royaume, un

rebelle qui renie son pays, un chef de pratiques perverses, comment peut-on un seul instant lui faire grâce? Supposé même qu'un jour à venir, il se produise un événement inattendu, étant donné que cet individu est absolument et de tout son cœur lié avec ces étrangers, si bien que leurs relations sont évidentes et ne peuvent être cachées, garder et conserver cet individu servira uniquement à nous créer des désagréments plus tard. C'est pour-quoi, mon avis est que, terminer l'affaire en exécutant la loi est en vérité la solution la plus convenable. Toutefois, il ne faut pas, sur mon simple avis en décider précipitamment. Ne convient-il pas que Votre Majesté consulte les Ministres du Conseil ainsi que tous les hauts dignitaires, qui forment la Cour avant d'en décider?

Sa Majesté dit : Dès l'instant qu'il est parti pour l'Europe, son crime est tel qu'il doit être mis à mort; si on le conserve en vie, il y en aura certainement d'autres qui partiront aussi.

Hoi-syou dit: Pour la cause de KIM-tai-ken, si on considère la constitution de notre royaume et ses lois essentielles, rien ne permet d'accorder une grâce temporaire. Ce qu'on appelle pratiques perverses, c'est pour lui comme un surcroit; comment? lui, un homme de notre pays, il renie son propre royaume pour suivre des étrangers et revenir au bout de dix ans? c'est un traître rebelle à son pays; si on ne le met pas à mort conformément à la loi, pourra-t-on dire que notre royaume a une loi? Rien qu'à voir la lettre des Français, leur complicité est évidente et ne peut être cachée; les disciples de la doctrine perverse vont en augmenter d'audace, et, prenant prétexte de cela, on ne sait à quel excès ils n'iront pas. Très certainement on ne peut lui faire grâce d'un seul instant, et je supplie Votre Majesté de le condamner sans attendre.

Pyeng-hyen di t: Faut-il ou non exécuter Tai-ken, les Ministres ont déjà exposé leur manière de voir à Votre Majesté, je n'ai rien à y ajouter et je La supplie de décréter sans tarder la condamnation.

Tjoa-kenn dit : L'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires répond à la constitution du royaume, je n'ai pour ma part aucun autre avis à exprimer.

Heung-keun dit : Le crime commis par KIM-tai-kea mérite-t-il ou non l'exécution capitale ? il n'y a pas lieu d'en discourir de nouveau ; la demande de Votre Majesté porte sur ce point spécial : faut-il l'exécuter de suite ou bien remettre à plus tard l'exécution de la loi ? A un affreux criminel de cette sorte, faire grâce temporairement c'est mettre grandement en défaut la loi des châtiments, aussi, il me semble qu'on ne peut faire autrement que de procéder sans délai à l'exécution, afin de conserver la majesté de la loi du royaume.

Yak-ou dit : Faire grâce pour le moment au crime commjs par KIM-tai-ken serait énerver la constitution du royaume et ses lois essentielles ; et l'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires est tout à fait justifié, j'espère donc que Votre Majesté va décréter sans délai la condamnation.

Hen-kou et consorts diren t: Tous nous n'avons pas d'autre manière de voir.

Sa Majesté dit : Quelle condamnation convient-il de décréter ?

Ton-in dit : A son crime convient la qualification de grand rebelle et pervers, comme il résulte vraiment des interrogatoires. Or, dès longtemps, que des criminels de ce geme aient été remis à l'autorité militaire, il y a beaucoup de précédents; cette fois encore il semble bon qu'on se conforme à ces précédents.

Et à la suite il proposa: A KIM-tai-ken, vu son crime d'être infesté de la doctrine perverse, et celui d'être traître à son pays il ne peut vraiment, même pour un moment, être fait grâce et l'avis des Grands Ministres ainsi que des hauts fonctionnaires qui assistent au Conseil est à ce sujet unanime et sans dissentiment. Plait-il à Votre Majesté que le prisonnier KIM-tai-ken soit remis à l'autorité militaire pour être exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon au peuple ?

Sa Majesté dit : Qu'il en soit fait ainsi.

Ton-in dit : Maintenant que la cause KIM-tai-ken a été jugée et que le juste châtiment a été appliqué, il faut que l'affaire de la Préfecture de Police soit aussi réglée. Au sujet de RI-tjai-yong, Votre Majesté avait donné l'ordre de le faire espionner pour l'arrêter dans quelques jours, et jusqu'ici il n'a pas été arrêté ; ces temps derniers on leur avait fourni des indications secrètes, et il n'en a rien été fait. La constitution du royaume et ses lois primordiales sont violées et tombées en désuétude, si bien qu'il n'en reste rien.

Et à la suite il proposa : Les procédés de la Préfecture de Police sont dix mille et dix mille fois mous et négligents, déjà en ayant référé à Votre Majesté, Elle avait donné des ordres sévères, et, depuis, il n'y a toujours point d'arrestation ; on paraît résolu à temporiser et à ne rien faire : si on considère la constitution du royaume, c'est réellement dangereux au dernier point. Plaît-il à Votre Majesté de décréter la révocation simultanée des deux Préfets de Police de gauche et de droite?

Sa Majesté dit : Qu'il soit ainsi fait. (Tiré textuellement du compte rendu de l'audience).

Yeng-syoun dit : Le Général de la Garde royale IM-syeng-ko, et le Commandant des forteresses RI-eung-sik, en qualité de Préfets de Police de gauche et de droite, viennent de subir la révocation ; or, la fonction de Commandant des soldats ne peut pas rester un seul instant sans quelqu'un qui commande et inspecte, comment y pourvoir? De plus, l'importante fonction de Préfet de Police ne peut non plus rester vacante un seul instant ; précédemment, en circonstances semblables, il y a la coutume de confier la fonction à des personnages qui ont occupé la charge de Préfet de Police pour la gérer transitoirement. Cette fois-ci comment faut-il procéder?

Sa Majesté dit : Le commandement de la Garde royale et celui des forteresses, comme aussi la double fonction de Préfet de Police de gauche et de droite, que le Général commandant de la Capitale en soit à la fois chargé.

Yeng-syoun dit : Votre Majesté a ordonné que le double commandement de la Garde royale et des forteresses comme aussi la charge des Préfets de Police de ganche et de droite soient simultanément confiées au Général commandant de la Capitale; faut-il faire appeler par envoyé spécial RI-you-syon qui est chargé provisoirement des offices de Général de la Garde royale, Commandant des forteresses et Préfet de Police de gauche et de droite pour qu'il en reçoive l'ordre de Votre Majesté?

Sa Majesté répond : Qu'il soit fait ainsi.

* * *

VII^e LUNE, 26^e jour (16 septembre 1846).

De la Préfecture de Police de gauche on expose verbalement ce qui suit : J'ai l'honneur de vous informer que le criminel KIM-tai-ken qui était incarcéré à notre Préfecture, a été remis à l'Administration de la Garde royale.

Réponse: Entendu.

De l'Administration de la Garde royale on expose verbalement ce qui suit : Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel KIM-tai-ken a été devant une grande assemblée de soldats et de civils, à la plage de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Réponse: Entendu.

* * *

VII^e *LUNE*, 29^e jour (19 septembre 1846).

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Le criminel de la Préfécture de Police HYEN-syek-moun est de la race de ceux qui ont été exécutés en 1801. Rebelle fugitif de 1839, il a changé ses noms et rôdé à la capitale et en province, semant et répandant les pratiques de la doctrine perverse, trompant par ses mensonges le peuple simple, il a été assez osé que de créer un repaire d'infâmes disciples ; telle est la sentence rendue à son sujet. C'est lui qui, dans le principe, a machiné l'envoi de Tai-ken à l'étranger, et qui, ces années dernières, l'a fait rentrer par Pyen-moun ; tout cela, il l'a avoué, aussi n'y a-t-il pas lieu à enquête ultérieure. D'après la loi du royaume, il doit être puni comme un traître ; mais vu sa condition obscure, il n'y a pas lieu pour lui de causer du dérangement au Tribunal des Criminels d'Etat. Que le criminel HYEN-syek-moun soit, selon ce qui a été fait pour Tai-ken, livré à l'autorité militaire pour être exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude; que pour tous les autres prisonniers, ordre soit donné à la dite Préfecture de faire le départ entre les cas légers et les cas graves, et de les châtier en conséquence. Qu'en pense Votre Majesté?

Répondu: Accordé.

De la Préfecture de Police de droite on expose ce qui suit : Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel HYEN-syek-moun qui était incarcéré à notre Préfecture, a été remis à l'Administration de la Garde royale.

Réponse: Entendu.

De l'Administration de la Garde royale on expose verbalement ce qui suit : Nous avons l'honneur de vous informer que le criminel HYEN-syek-moun a été, devant une grande assemblée de soldats et de civils, à la plaine de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Réponse: Entendu:

* * *

VIII^e LUNE, 1^{er} jour (20 septembre 1846).

De la Préfecture de Police de droite on expose verbalement ce qui suit: En raison de la réponse donnée à l'exposé de l'Administration de la garde des frontières pour les divers criminels de doctrine perverse qui sont incarcérés à notre Préfecture, on a de nouveau appliqué le supplice de la courbure des os et on a répété les interrogatoires; il résulte que, la femme SIM dite la grande Barbara et la femme KIM-syoun-i ont toutes avoué qu'elles sont décidées à apostasier, c'est pourquoi je les ai relaxées de suite; pour l'affaire de PAK-tjyoun-myeng, son fils Syeng-tchyel, qui était batelier de RIM-syeng-ryong, ayant vu le danger, s'était enfui, c'est pourquoi on l'avait arrêté et emprisonné jusqu'à ce que son fils se présentât, on le relaxe en lui donnant l'ordre de produire son fils ; pour l'affaire de RI-kouk-kyou (ou RI-kouk-tal d'après d'autres documents), comme il est l'oncle de Tjai-yong, voulant savoir de lui où son neveu se trouvait. On l'avait appréhendé et incarcéré, mais il dit qu'il ne sait rien de la doctrine perverse, c'est pourquoi on lui donne l'ordre de produire son neveu et on le relaxe.

Pour HAN-ri-hyeng, et aussi la femme Rl-kan-ran, la femme OU-syoul-im, la femme KIM-im-i, la femme TJYENG tchyet-yem, on a répété maintes fois le supplice de la courbure des os, et on les a interrogés de toutes façons, mais, opiniâtres comme le bois et la pierre, il n'a jamais été possible de leur arracher un

seul mot d'apostasie de la religion, c'est pourquoi on les a fait frapper jusqu'à ce qu'ils en mourussent; j'ai l'honneur d'en informer Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

Ensuite, de la Préfecture de Police de gauche on expose ce qui suit : Au sujet des criminels de doctrine perverse qui sont emprisonnés à notre tribunal, l'ordre proposé par l'Administration, de la garde des frontières qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves, et qu'on applique le châtiment en conséquence, a été sanctionné par Votre Majesté dans sa réponse à la requête. Parmi tous ces individus, KIM-tchi-paik et NAM kyeng-moun ont pratiqué la doctrine perverse depuis des années, quand maintes fois on leur a appliqué la torture de la courbure des os, ils ont résisté jusqu'à la mort sans vouloir jamais apostasier la religion, c'est là une chose souverainement déplorable, c'est pourquoi on les a bâtonnés rudement jusqu'à les faire mourir sous les coups. RIM-syeng-ryong a été de connivence avec Tai-ken, il a armé son bateau, et partant avec lui, ils sont allés en secret dans le Hoang-hai-to; c'est un crime qu'on ne peut sûrement pas pardonner; Quant à EM-syou, en qualité de batelier, il les a suivis, mais comme il l'a fait, engagé par Syeng-ryong et sur ses conseils, il y a entre eux deux la différence de fauteur et de complice, mais son cas aussi mérite un châtiment sévère. Maintenant ces deux individus, bien qu'ayant renié les pratiques perverses, ne peuvent pas être traités comme des criminels ordinaires; qu'on les renvoie au Ministère des Crimes pour être, selon la loi, sévèrement punis. Pour RI-keui-ouen, RIM-hak-i et KIM-tjai-sin, tous trois se sont repentis et renouvelés, tous veulent apostasier de la religion, ensemble on les relaxe donc de suite. Quant à TCHOI-syeng-koan, bien qu'il n'appartienne pas à la doctrine perverse, en principe, il a été incarcéré en connexion avec cette enquête, aussi je propose également de le relaxer, et j'en informe humblement Votre Majesté.

Réponse: Entendu.

* * *

VIII^e LUNE, 8^e jour (27 septembre 1846).

Du Ministère des Crimes on expose verbalement ce qui suit : dans la requête de la Préfecture de Police de gauche il est dit : Au sujet des criminels de doctrine perverse qui sont emprisonnés à notre tribunal, l'ordre proposé par l'Administration de la garde des frontières qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves et qu'on applique le châtiment en conséquence, a été sanctionné par Votre Majesté dans sa réponse à la requête. Parmi tous ces individus, RIM-tchi-paik et NAM-kyengmoun ont pratiqué la doctrine perverse pendant des années; quand, à plusieurs reprises, on leur a appliqué le supplice de la courbure des os, ils out résisté jusqu'à la mort sans vouloir jamais renier la religion, c'est là chose souverainement déplorable; c'est pourquoi on les a soumis à une rude bastonnade jusqu'à les faire mourir sous les coups. RIM-syeng-ryong a été de connivence avec Tai-ken, il a armé son bateau, et, partant avec lui, ensemble ils sont allés en secret dans le Hoang-hai-to; c'est là un crime qu'on ne peut sûrement pardonner. Quant à EM-syou, en qualité de batelier, il les a suivis, mais comme il l'a fait engagé par Syeng-ryong et sur ses conseils, il y a entre eux deux la différence de fauteur et de complice ; mais son cas mérite aussi une punition sévère. Maintenant ces deux individus, bien qu'ayant renié les pratiques perverses, ne peuvent pas être traités comme des criminels ordinaires; qu'on les renvoie donc au Ministère des Crimes pour être selon la loi sévèrement punis. Pour RI-keui-ouen, RIM-hak-i et KIM-tjai-sin, tous trois se sont repentis et renouvelés,

tous veulent apostasier de la religion; ensemble on les relaxe donc sur-le-champ. Quant à TCHOI-syeng-koan, bien qu'il n'appartienne pas à la doctrine perverse, en principe il a été incarcéré en connexion avec cette enquête, aussi je propose également de le relaxer, et j'en informe humblement Votre Majesté. Et Sa Majesté a répondu: Entendu; tel est l'ordre donné par Elle. Or, d'après le texte de la loi, dans les "Statuts fondamentaux" à l'article des "Défenses portées" il est dit : Dans les cas de violation de la frontière ouest et nord, celui qui, le sachant, ne le dénonce pas, qu'il soit noble ou roturier, devient esclave dans les villes ruinées de la frontière ; et, dans les "Définitions" il est dit : Pour les complices, la peine est abaissée d'un degré. Les criminels RIM-syeng-ryong et EM-syou sont l'un et l'autre condamnés d'après cette loi, Syeng-ryong au bannissement comme esclave de la sous-préfecture de Yong-tek, dans le Hpyeng-an-to, et Syou après une bastonnade de cent coups, à un exil de trois ans à la sous-préfecture de Oul-tjin, dans le Kang-ouen-to. Et j'ai l'honneur d'informer Votre Majesté que je viens de les faire emmener l'un et l'autre.

Réponse: Entendu.

JOURNAL DE LA COUR Année 1846

日省錄 憲宗朝 丙午年

V^e LUNE, 20^e jour (13 juin 1846).

Ordre est donné de présenter le résultat des enquêtes faites sur le personnage étrange du Hoang-hai-to, pour que Sa Majesté en puisse décider.

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, expose dans son rapport que THYENG-keui-ho, sous-préfet maritime de Teung-san, lui fait savoir officiellement ceci :

"Le 12^e jour de cette V^e lune, je m'étais rendu sur le rivage du port, et quand j'ai voulu réquisitionner des barques, soudain un individu s'est montré dessus sa barque, disant qu'il était un noble de Séoul, et voulant intimider le sous-préfet; on en vint à se traiter à tu et à toi et à s'injurier. En entendant ses paroles et en voyant ses manières, il me parut étrange et différent d'un homme de notre pays. Je le fis arrêter et amener à la sous-préfecture maritime, et, après des interrogatoires de toute sorte, il m'avoua qu'il s'appelle KIM-tai-ken, âgé aujourd'hui de 25 ans; il est originaire du Koang-tong en Chine, et pratique la religion européenne. A la XI^e lune de l'année 1844, il a passé le fleuve, et par Eui-tiyou il s'est rendu jusqu'à la capitale. Le 18 de la IV^e lune de cette année, de Séoul, par le fleuve, il est monté à Ma-hpo sur la barque de RIM-syeng-ryong et est venu ici. En perquisitionnant dans ses effets, on a trouvé un petit livre écrit en caractères vulgaires dont le sens nous échappe ; sur lui, il avait un petit sachet de soie rouge brodé, et dans le sachet, deux petites pièces de soie et de coton cousues ensemble, sur l'une sont dessinées des figures humaines et sur l'autre comme des plantes ; il y avait aussi une petite pièce de soie bleue. Ses cheveux portent la trace d'avoir été coupés à moitié et de n'être pas encore repoussés. Evidemment il s'agit d'un étranger, partisan de la doctrine perverse. Aussi, avec le maître du bateau RIM-syeng-ryong et le batelier EM-syou, je les ai tous ensemble mis à la cangue et emprisonnés à la sous-préfecture; quant au livre en caractères vulgaires, à la bourse et aux autres écrits qu'il nous a remis, je les ai scellés solidement et vous les envoie avec ma dépêche. »

Que cet homme ait passé la frontière et qu'il voyage en secret, que ces individus des bateaux se fassent les compagnons de sa navigation, tout cela est un événement extraordinaire, et dès que je l'ai appris, j'en ai été effrayé au plus haut point. Comme il s'agit d'un étranger, et qu'il a été arrêté au poste maritime de la frontière, il conviendrait de donner ordre au préfet maritime de l'interroger, mais comme le cas diffère d'une affaire de frontières concernant un bateau étranger, j'ai fait amener ces trois individus **KIM-tai-ken**, RIM-syeug-ryong et Em-syou à mon propre tribunal de la province, afin de faire des enquêtes et interrogatoires sévères. Quant au livre en caractères vulgaires, à la bourse et aux autres écrits livrés, ce sont des pièces à conviction qui pourront servir lors des interrogatoires, je les garde donc provisoirement,

Instruction de Sa Majesté: A voir ce rapport, il s'agit d'un événement extraordinaire; la répression de la doctrine perverse de 1839 n'est pas si ancienne, et voici encore, à ce que l'on dit, ce personnage étrange qui passe la frontière en cachette: comment se défendre d'une douloureuse terreur? Il y a certainement des gens qui les amènent et les hospitalisent. Que le Grand Conseil nous fasse part sans délai du résultat de ces enquêtes afin que nous puissions en décider.

* * *

Ve LUNE, 21e jour (14 juin 1846).

Rapport de l'Administration de la garde des frontières sur l'enquête relative au personnage étrange de **KIM-tai-ken.**

De l'Administration de la garde de la frontière on expose ce qui suit: Votre Majesté a donné l'ordre au Grand Conseil de Lui faire part des résultats de l'enquête relative au personnage étrange KIM-tai-ken. Les causes criminelles de doctrine perverse de ces années passées, on peut bien dire qu'elles ont été une terrible répression, et pourtant voici qu'après quelques années à peine, cette extraordinaire aventure nous arrive encore. La loi du royaume est bafouée, et l'abominable audace de ces partisans de la doctrine perverse en vient jusqu'à cet excès. Comme on voudrait n'avoir pas à en parler! Aussi bien quand ils ont commencé à violer la frontière que pendant les nombreuses années où ils ont rôdé tout autour, leurs démarches prouvent qu'il y a un centre et un repaire qui les introduit en cachette et les loge en secret. Si donc on n'enquête pas à fond pour les châtier et les exterminer, je ne sais quelle calamité l'on ne verra pas surgir ici ou là. Il convient d'ordonner à la Préfecture de Police d'envoyer des satellites pour faire amener à la capitale tous les individus emprisonnés, afin de faire des investigations sévères et arriver à l'évidence: que si, dans la province susdite, il y a eu des dépositions recueillies, selon l'usage, qu'on les envoie en même temps que le rapport. Je prie Votre Majesté de donner en ce sens, des ordres au Gouverneur de la province.

Sa Majesté l'a accordé.

* * *

V^e LUNE, 26^e jour (19 juin 1846).

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, envoie par exprès un rapport sur les dépositions recueillies près des criminels de doctrine perverse KIM-tai-ken et consorts.

Le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, expose ce qui suit: Les criminels KIM-tai-ken, RIM-syeng-ryong et EM-syou ayant tous trois été amenés, le magistrat juge de Haï-tjou, PAK-hyen-kyou, et son assistant étant dûment commissionnés pour enquêter ensemble, le criminel KIM-tai-ken âgé de 25 ans a déposé disant qu'il est originaire de Chine, de la préfecture de Macao dans la province du Koang-tong; son nom est OU, et son prénom Tai-ken, il est né et a grandi dans cette préfecture; son père est mort, mais sa mère vit encore, et lui-même n'est pas marié. A l'âge de 15 ou 16 ans, il a étudié la religion de l'Europe, et à l'âge de 23 ans, embarqué à Syong-kang sur un bateau de commerce, il a fait par mer un voyage de 3.000 lys pour aborder au Leao-tong où il a pris terre. A la XI^e lune de l'année 1844, il est venu à la barrière des pieux, et, désireux de voir la Corée, il a profité de ce que le fleuve Ya-lou était gelé pour s'y introduire secrètement, et l'an dernier à la VIII^e lune, il est arrivé à Séoul. Désireux de parcourir pour les voir les montagnes et les cours d'eau du Hoang-hai-to, il s'est rendu à Ma-hpo pour y retenir une barque, et comme le bateau du nommé RIM était sur le point de partir an Hoanghai-to pour y faire du commerce, le 18^e jour de la IV^e lune passée, il est monté sur

cette barque et est venu à l'île de Yen-hpyeng au district de Hai-tjyou; puis, étant passé à So-kang et autres lieux, et les ayant visités sommairement, il est revenu à la forteresse maritime de Teung-san; ce jour-là même en raison de la réquisition des barques par la forteresse, il s'est élevé une dispute et son identité a été découverte. Son livre en caractères vulgaires est un sommaire de la doctrine du Maître du Ciel. Les figures humaines qui sont sur un_ des petits morceaux d'étoffe sont l'image de la Sainte Mère et de Jésus, sur l'autre, ce ne sont pas des plantes comme l'on dit, qui y sont peintes, mais c'est la figure d'un cœur; il les portait comme collées à son corps en esprit de piété et de vénération.

Dans une nouvelle déposition il a dit qu'il a comme la passion du tourisme ; il a parcouru pour les visiter les montagnes et les cours d'eau de tous les pays, et, s'il est venu en Corée, c'est par son goût pour les paysages et aussi pour la religion. Venu près de la Porte de la barrière des pieux, il a vu la forme des habits des Coréens venus pour la foire, et, comme il savait que la loi défend de franchir la frontière, il s'est fait de ses mains comme une espèce de capuchon coréen afin de cacher l'apparence de ses cheveux coupés ; quant à l'habit, la forme en est à peu près la même dans les deux pays, pour le gilet, il en a coupé le collet et en a arraché les boutons pour s'en revêtir. Il portait avec lui quelques provisions sèches et aussi 10 onces d'or et 30 onces d'argent, et seul, il s'est lancé sur la glace, et, à la faveur de la nuit, a passé le Ya-lou. La nuit, il se réfugiait à la montagne ou bien entrait dans quelque auberge; plusieurs fois on l'a pourchassé, il simulait alors le mutisme et mendiait peur subsister. Au bout de plusieurs mois, il a appris le parler coréen et il a parcouru le Hpyeng-an-to, le Ham-kyeng-to et le Hoang-hai-to. L'an dernier à la VIII^e lune, il est arrivé à Séoul pour la première fois; pour ses habits et sa nourriture, il s'est servi de l'or et de l'argent apportés avec lui pour en acheter, et il n'a ni compagnon, ni introducteur, ni maître de maison. Pendant les 9 mois qu'il est resté à Séoul, bien que désireux de prêcher la religion, il n'a trouvé personne qui voulut l'étudier parce qu'on craignait la défense portée dans le royaume. Désireux de visiter les montagnes et cours d'eau du Hoang-hai-to, il a été à Ma-hpo, s'est assuré une barque et est venu ici. Pour le nommé RIM, il ne le connaissait pas intimement; quand il a fait écrire le livre en caractères vulgaires et qu'il a dû se procurer des habits ou des vivres, ce n'est pas qu'il n'ait connu intimement certaines personnes, mais s'il indiquait qui elles sont, elles auraient certainement à en pâtir à cause de lui, aussi, devrait-il subir cent espèces d'affreuses tortures, ou être décapité sur-lechamp, d'après les préceptes de sa loi, il lui est absolument impossible de les dénoncer. Le nom de OU est rare en Corée, alors que celui de KIM est commun, et c'est pour cela qu'il s'est fait appeler KIM.

Le maître de la barque RIM-syeng-ryong dépose comme quoi il est de son métier adonné à la batellerie à Ma-hpo ; voulant acheter du merlan, il se préparait à partir pour Yen-hpyeng dans le Hoang-hai-to quand, le 17 de la IV^e lune, le nommé RI qui habite à Syo-kong-tong et Tai-ken vinrent ensemble à sa maison, et son père lui dit: "Monsieur RI est un allié de notre famille; avec Monsieur KIM son ami ils désirent visiter en touristes le Hoang-hai-to, ils vont s'y rendre, tu feras bien d'y aller avec eux." Et le lendemain 18^e jour Tai-ken et le nommé RI arrivèrent ; les bateliers EM-syou, KIM-syeng-sye, RO-en-ik, An-syouu- myeng et PAK-syeng-tchyel, en tout 8 personnes nous montâmes avec eux sur le bateau. En descendant le fleuve de la capitale, Tai-ken dessinait les montagnes et les eaux au fur et à mesure, mais en arrivant dans la mer devant Kang-hoa, il déplia ses dessins pour les observer et ils furent emportés par le vent. Depuis Kang-hoa il a recommencé à dessiner ; ses paroles et ses gestes étaient assez étranges. Un jour s'adressant à moi, il me dit : "La doctrine

du Maître du Ciel est très bonne, tu devrais l'étudier." Et c'est ainsi que j'ai su qu'il est partisan de la doctrine perverse. Les ler jour de la V^e lune, nous arrivâmes à Yenhpyeng et nous achetâmes du merlan. Le 3^e jour nous vînmes aborder à la forteresse maritime de Teung-san, et, après avoir acheté du sel pour préparer les salaisons, voulant acheter du bois de chauffage, le 4^e jour nôus nous sommes dirigés vers la gorge de Tai-tjin au district de Tjyang-yen. En route, Tai-ken voulant visiter le paysage de So-kang descendit à terre. Après trois jours nous revînmes avec notre bateau devant le port de Ma-hap, c'est alors que Tai-ken, monté sur une chaloupe des bateaux de pêche chiuois, nous rejoignit, de suite nous revînmes aborder à la forteresse de Teung-san. Et c'est ce jour-là même que, en raison de la réquisition de barques faite par le souspréfet maritime, il s'éleva une contestation et tout fut découvert. De ceux qui étaient avec nous sur la barque, le nommé RI de Kong-tong et le batelier Ro-en-ik étaient descendus avant l'affaire et étaient retournés à Séoul; les bateliers KIM-syeng-sye, AM-syoun-myeng et PAK-syeng-tchyel voyant que nous étions arrêtés, ont pris la fuite.

Le batelier EM-syou dépose comme quoi il habite le même village que RIM-syeng-ryong et comme, à l'hiver de l'an dernier, Syeng-ryong a acheté à nouveau un bateau, il est devenu son batelier. Le 17 de la IV^e lune passée, Koun-tjip, père de Syeng-ryong l'a invité chez lui, et lui montrant KIM-tai-ken lui dit : "Ce monsieur est un noble de mes amis qui habite à la capitale, voulant voir le pays, il monte demain sur notre bateau pour aller au Hoang-hai-to." Le 18, Tai-ken et un nommé RI de Kong-toug dont j'ignore le prénom, vinrent avec un porteur de bagages, et, avec Syeng-ryong et les bateliers KIM-syeng-sye et autres au nombre de 8, nous sommes montés à bord. Sur toute la route en descendant le fleuve de Séoul, Tai-ken ne fit pas autre chose que de dessiner les montagnes et les cours d'eau qui se rencontraient dans la traversée.

A sa troisième déposition KIM-tai-ken dit qu'il voulait seulement voir le paysage et prêcher la religion; il est venu seul et il n'a ni guide, ni maitre de maison. Pour le nommé RI de Kong-tong qui est descendu à terre et s'en est retourné directement, il ne sait pas pour quel motif; bien qu'il connaisse son habitation et ses noms, il ne les dénoncera certainement pas. En cours de route, dessiner les montagnes et les cours d'eau, c'est une pratique de notre religion, c'est tout comme les gens instruits qui recherchent les livres pour les lire, et, en dehors de cela, il n'a pas eu l'ombre d'une autre intention. Il est bien vrai qu'il est monté un petit moment sur la barque des pêcheurs chinois, mais ni en principe ils ne se connaissaient, ni il n'y avait de rendez-vous avec eux: il a simplement conversé avec eux de choses et d'autres.

Dans une nouvelle déposition, RIM-syeng-ryong dit que l'an dernier à la XII^e lune, comme le nommé RI de Kong-tong est lié avec son père, il est venu à leur maison; c'est alors qu'il l'a connu pour la première fois, et comme ensuite il l'invita à venir une fois le voir, quelques jours plus tard, il est allé le voir à sa maison; cette maison est située derrière le palais appelé Nam-pyel-koung; quand on a passé le bord du puits c'est la deuxième maison couverte en chaume. Alors le nommé RI s'adressant à lui l'engagea à étudier la doctrine du Maitre du Ciel et lui dit : "Si vous réussissez à l'apprendre, vous et moi monterons au Paradis." Peu de jours après, le nommé Ri vint de nouveau à sa maison pour lui demander d'acheter du sel, c'est pourquoi il lui acheta un sac de sel, et étant allé à la maison de RI, Tai-ken était assis avec lui dans le salon des hôtes et le nommé RI lui dit que c'était un noble de ses amis, aussi l'a-t-il cru sans le moindre doute. Plus tard, étant encore allé à la maison de RI, le nommé RI était absent, mais il y avait là cinq ou six personnes à lui inconnues qui s'y trouvaient.

Chacun d'eux lui a dit ses nom et prénom et son domicile: l'un habite à Paik-tong, c'est un sieur RI, mais il a oublié sou prénom, il peut avoir 40 ans environ; un autre, qui habite à l'intérieur de la Grande Porte du sud, se nomme NAM-kyeng-moun, il peut avoir 44 ou 45 ans, il a la barbe en collier; un autre, qui habite Syou-tchyel-mak à Sye-kang, est SIM-sa-min, il peut avoir 37 ou 38 ans; un autre, qui habite Tek-san dans le Tchyoung-tchyeng-to, est KIM-syoun-ye, il peut avoir 44 ou 45 ans; quant aux deux autres, comme ils étaient plutôt âgés et qu'ils ne lui out pas dit leurs noms, il ne les leur a pas demandés. Après un instant, de 1'intérieur on appela à la suite tous ceux qui étaient là, chacun suivit le mouvement, et ils se retirèrent, et comme il n'avait toujours pas vu le maître de la maison, il s'était attardé à l'attendre quand de l'intérieur on l'appela. Etant entré, il vit que c'était Tai-ken qu'il avait rencontré précédemment qui se trouvait à l'intérieur; il le fit entrer dans la chambre, et il vit pendues aux murailles quatre ou cinq peintures de figures humaines, toutes étaient de dessin chinois, il y avait aussi un magnifique spécimen de pierre étrange. Tai-ken lui dit: "Vous habitez la banlieue du fleuve, si vous achetiez un bateau pour faire le commerce, ce serait bien." Il lui répondit qu'il n'avait pas d'argent pour cela, alors Tai-ken lui donnant cent ligatures de sapèques lui dit: "Prenez cela, et servez-vous-en bien pour faire du commerce." Pour le nommé RI, il ne rentra qu'après le soleil couché, c'est pourquoi il passa la nuit dans sa maison. Pendant la nuit, il lui demanda quelle espèce d'homme était ce KIM, et le nommé RI lui dit en secret: "C'est un Chinois; désireux de voir les montagnes et les torrents de notre royaume, il a franchi la frontière et a caché ses traces, car il pratique aussi la religion européenne. Dès qu'il eut passé le fleuve, il a fait semblant d'être muet pour se diriger vers la capitale ; en route il a été arrêté par les gendarmes, mais à la faveur de la nuit il s'est enfui et s'est dirigé du côté des trois provinces du sud; à Tek-san, il a rencontré KIM-syoun-ye et petit à petit, par son intermédiaire, il est venu jusque dans ma maison." C'est alors qu'il a su pour la première fois que Tai-ken est un homme de nationalité chinoise. Cette année à la II^e lune, pour acheter du riz et en faire le commerce, il était allé dans les provinces du sud, et après son retour, s'étant rendu chez le nommé RI, Tai-ken et le nommé RI lui dirent: "Pendant la IV^e lune nous devons aller sur le territoire de Ong-tjin, vous y ferez le commerce, pour nous, nous verrons le pays." A la IVe lune passée, le 17, KIM et RI vinrent tous deux et il fut convenu qu'on s'embarquerait le lendemain. Le lendemain donc, avec un porteur chargé d'une caisse laquée, d'une boîte à provisions et de couvertures, ils arrivèrent. Le nommé RI de Paik-tong dont j'ignore le prénom et NAM-kyeng- moun de l'intérieur de la Grande Porte du sud vinrent ensemble pour prendre congé, et puis ils s'en retournèrent. Le porteur est un certain KIM dont j'ignore le prénom, qui habite à l'entrée du marché aux poissons. Le 4 de la présente lune, étant venus dans les eaux du port de Ma-hap au district de Ong-tjin, nous avons rencontré des bateaux chinois se livrant à la pêche. Tai-ken a eu avec les Chinois un instant de conversation, puis il est revenu. Avec une feuille de papier à lettres, le nommé RI écrivit sous sa dictée une lettre en tout semblable pour la forme aux lettres de notre royaume, et le soir, montant sur une chaloupe, il alla aux bateaux chinois leur demander d'envoyer cette lettre dans son pays. Le lendemain, il se rendit sur le territoire de Mok-tong au district de Tjyang-yen, il y rencontra d'autres bateaux chinois auxquels il remit comme précédemment un pli à envoyer. La première fois, lui (c. à. d. RIM) ainsi que le nommé RI, KIM-syeng-sye et EM-syou l'y accompagnèrent ; la seconde fois ce fut encore lui ainsi que RO-en-ik et KIM-syeng-sye qui l'accompagnèrent.

Dans une nouvelle déposition, EM-syou déclare que cette année, dans le courant de la 1^e lune, Syeng-ryong a acheté un bateau pour 417 ligatures, et aussi

qu'ayant obtenu une lettre de change, il alla avec lui à Kang-kyeng-i au district de Eun-tjin, et qu'ils y achetèrent du riz et du tabac. Alors il a entendu dire que cet argent était donné par un noble nommé KIM habitant à la capitale ; aujourd'hui il pense que ce noble KIM semble bien être Tai-ken. Que Tai-ken a rencontré des bateaux chinois, et que deux fois il leur a confié des lettres, c'est vraiment certain, et lui-même y est allé une fois pour l'accompagner.

Dans une troisième déposition RIM-syeng-ryong déclare que, dans la naïveté de son cœur et sa sottise, il a prêté l'oreille à leurs exhortations et leurs tromperies, et qu'il est vrai que, plusieurs fois, il a participé à leurs as semblées, et, 5 ou 6 fois, étudié la doctrine. Les 400 ligatures dont il a payé le bateau et le change de Kang-kyeng-i, c'est bien Tai-ken qui a répondu pour tout, comme EM-syou l'a déclaré, mais les 400 ligatures ont été livrées par sa maison; quant au change, comme Tai-ken avait des affaires avec KOU-syoun-o qui habite à Kang-kyeng-i, il écrivit une pièce permettant d'en tirer 600 ligatures et la lui donna, il y est donc allé et a retiré cette somme pour acheter du riz et du tabac. Que Tai-ken ait voulu aller au Hoang-hai-to, il semble bien que c'était dans l'intention d'envoyer des lettres dans son pays. Quand Tai-ken s'est rencontré avec les chinois pour leur confier ses lettres, bien que lui-même ne comprît pas ce qui se disait, il lui sembla qu'il s'agissait d'une première rencontre. Après leur avoir remis ses lettres, Tai-ken a donné aux Chinois quelques morceaux de jensen, et les Chinois lui ont donné 4 on 5 paires de ciseaux. Quant au reste de la conversation, il n'a pu rien comprendre absolument, mais de retour, il a demandé à Tai-ken: "En remettant les lettres, quelle espèce de conversation avez-vous eue avec les Chinois ?" Et Tai-ken lui dit : "Je leur disais que s'ils faisaient parvenir ces lettres à ma maison au Koang-tong, ils recevraient certainement une belle récompense."

Dans une troisième déposition, EM-syou déclare que, ignorant et pauvre hère qu'il est, il est employé comme batelier par autrui, et il n'a pu faire autrement que d'obéir. Quand Tai-ken était sur le bateau, il voulait en effet lui enseigner la doctrine perverse, mais il n'a pas voulu y consentir. Quant au prénom du nommé RI, il ne le connaît pas, et il ne sait pas non plus où il est parti.

Dans une quatrième déposition, KIM-tai-ken déclare que pour ce qui est de sa carrière, il a déjà, en suivant les questions à lui posées, déclaré ce qu'il en est; pour ce qui est de nuire à son pays, nuire an prochain, notre religion, dit-il, le défend expressément, à ce sujet il n'y a aucun doute; faire le plan des montagnes et des fleuves, c'est pour moi comme une passion chérie; d'ailleurs puisque ces plans ont été emportés par le vent et perdus, il n'y a pas lieu de faire de nouvelles demandes; pour les lettres envoyées, ce sont des lettres pour communiquer avec ma famille; quant au reste des questions, puisqu'il y a des personnes qui ont fait des déclarations, qu'on s'en tienne à cela; pourquoi venir encore m'interroger de nouveau? Naître une fois et mourir une fois, c'est la condition inévitable de tout homme ; que je meure aujourd'hui pour le Maître du Ciel, c'est plutôt mon désir. Qu'on m'interroge aujourd'hui, qu'on m'interroge demain, c'est cela et pas autre chose; qu'on me frappe ou qu'on me tue, c'est encore cela et pas autre chose: frappez-moi vite, tuez-moi vite!

Violer la frontière, pratiquer la doctrine perverse sont les principales défenses portées par notre pays ; mais la loi est tombée en désuétude, les relations sociales sont ruinées ; des étrangers cachant leurs traces entrent chez nous, d'abominables disciples se font volontiers leurs complices, et il y a des années déjà qu'ils se cachent à l'ombre même du trône ; quand on y pense, comment n'être pas saisi d'effroi? Pourtant, grâce à l'illumination venue du Ciel, il est arrivé que ce chef de bandits s'est laissé prendre ; au commencement, les déclarations qu'il faisait sur sa carrière permettaient à peu près d'en suivre le fil, mais à la fin, en couvrant et en

ne dévoilant pas ses adeptes, il veut sûrement couper court avec leur centre et leur repaire. En passant en secret la frontière, quelle a pu être en vérité son intention ? Et il prétend que c'est pour voir le pays et pour prêcher la religion! Il y a certainement des gens qui l'ont caché et dirigé ; et il prétend qu'il a contre-fait le muet et qu'il a mendié? Toutes ces circonstances font qu'on est saisi d'une immense et douloureuse indignation. Il convient donc de le soumettre à une dure torture pour en tirer l'évidence; mais comme il s'agit d'un étranger, il m'est difficile d'agir de suite selon mon sentiment. Je demande donc que le Grand Conseil en réfère à Sa Majesté pour avoir une décision. Quant à la loi qui ordonne de garder la frontière de mer, de quelle extrême importance n'est-elle pas ? Or voici que des bateaux chinois s'occupant de pêche vont et viennent sans difficulté; c'est la faute des autorités de cette région, le préfet maritime RI-myeng-hak et le magistrat de Tjyang-yen KIM-tchoun-keun; je demande donc aussi que leur Administration en réfère à Sa Majesté pour avoir une décision. Et enfin moi-même je ne puis que difficilement me disculper d'avoir en temps ordinaire manqué de vigilance, c'est pourquoi j'attends en tremblant la punition de ma faute.

Sa Majesté ordonne qu'on lui réponde en l'encourageant ; il n'a pas à attendre la punition de sa faute.

* * *

V^e LUNE, 27^e jour (20 juin 1846).

Rapport du Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, sur la remise qu'il a faite des criminels de doctrine perverse KIM-tai-ken et consorts.

Dans ce rapport il dit que les criminels qu'il tenait emprisonnés, KIM-tai-ken, RIM-syeng-ryong et EM-syou tous trois ensemble, ainsi que les objets saisis sur Tai-ken, il a tout remis aux satellites de la Préfecture de Police pour être envoyés à cette Préfecture.

* * *

V^e LUNE, 28^e jour (21 juin 1846).

Requête des deux Préfectures de Police de gauche et de droite sur les interrogatoires à faire subir aux criminels de doctrine perverse KIM-tai-ken et consorts.

Cette requête verbale de la Préfecture de Police expose que se conformant avec respect à la réponse que Sa Majesté a donné à la proposition de l'Administration de la garde des frontières, on a envoyé des satellites pour amener les criminels de doctrine perverse emprisonnés chez le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tai-ken, RIM-syeng-ryong, EM-syou, RIM-koun-tjip et KIM-tjyoung-syou; maintenant qu'ils ont été amenés, on deman de de les interroger, toutes cours réunies.

Sa Majesté l'a accordé.

* * *

V^e LUNE, 29^e jour (22 juin 1846).

Rapport envoyé par exprès du Gouverneur de Hoang-hai-to, KIM-tjyeng-tjip, sur la recherche qu'il a faite des lettres confiées par le criminel de doctrine perverse **KIM-tai-ken** à des bateaux chinois.

Ce rapport expose ceci : Le fait de KIM-tai-ken d'avoir confié des lettres à

des bateaux chinois ayant été avoué par tous les criminels interrogés, j'en ai donné connaissance secrète aux diverses localités afin qu'on fît des recherches pour savoir où se trouvaient ces bateaux, espérant que je pourrais me faire livrer ces lettres. Et voici que je reçois du préfet maritime RI-myeng-hak une communication dans laquelle il dit: "J'avais envoyé le secrétaire YOU-syang-em, l'interprète KIM-ryongnam et le chef satellite HOANG-kil-seung; ils se donnèrent l'apparence de monter un bateau de commerce et se rendirent dans les eaux extérieures du port dit Kotjyouk-hpo, et il y avait justement là 5 bateaux chinois ancrés au bord de la mer. Se donnant comme faisant le commerce en secret, ils leur proposèrent de trafiquer, et, sortant du papier blanc à tapisser, des peaux de chien et autres objets, ils les leur vendirent à vil prix et leur donnèrent aussi des pilules et des gateaux de riz au miel. Les Chinois tout contents leur dirent de venir de nouveau en apportant des marchandises. Alors l'interprète répondit : "Nous faisons le commerce en secret, si par hasard le Commandant de So-kang l'apprenait, il nous mettrait certainement à mort; si vous-mêmes ameniez vos bateaux dans un endroit proche du port d'où l'on. pourrait se voir mutuellement, nous pourrions, en veillant, saisir l'occasion de traiter avec vous." Et de fait, dix de ces Chinois attirés par l'appât du gain les suivirent; aussi les ayant engagés à descendre à terre, ils les arrêtèrent aussitôt comme un seul homme et leur dirent : "A cause d'un de vos nationaux OU-tai-ken qui a violé la loi en passant en secret la frontière et qui vous a confié des lettres, les autorités de la frontière maritime vont être impliquées dans une faute grave; si donc vous ne rapportez pas ces lettres, vous ne vons en retournerez pas vivants." Ceux-ci dirent alors qu'ils ne savaient rien de l'affaire des lettres confiées, mais que si on les relaxait, ils feraient des recherches près de tous les bateaux et rapporteraient les lettres. C'est pourquoi l'on retint sept d'entre eux, et on renvoya les trois autres pour aller rechercher les lettres et les rapporter. Le 25 vers les 2 heures du soir, l'un étant malade et ne pouvant revenir, les deux autres revinent dire que, ayant cherché de tous côtés près des bateaux, une barque venue de Teung-tjyou ne leur ayant pas permis de faire des recherches, ils eurent du soupcon, et, avec tout le personnel des bateaux voisins, ils s'unirent pour perquisitionner, et, ayant trouvé une lettre, ils l'apportaient. Observant avec soin l'enveloppe de la lettre, je vis qu'au verso de l'enveloppe il y avait écrit, à la première ligne: "L'importante lettre incluse, on est prié de la transmettre à", à la 2^e ligne: "Changhai, au nouveau port, et de la remettre" à la 3^e ligne: "au pavillon parfumé du vénérable Monsieur RYOUK pour qu'il la décachète lui-même." et à la 4^e ligne: "Le nom de l'envoyeur est écrit à l'intérieur." Au verso, à l'endroit où les bords se joignent, on a dessiné un signe et au-dessus comme au-dessous du signe, les deux caractères: "Dûment scellé;" à droite et à gauche du signe, il y a quatre caractères: "Que le vent, favorise, nos envois, mutuels!" Quand j'eus décacheté l'enveloppe, je trouvai qu'elle contenait deux plis, l'un était une carte, l'autre avait six lettres qui n'étaient ni du coréen vulgaire, ni du chinois, mais d'une écriture étrangère. C'est pourquoi je les ai solidement scellées comme auparavant et je vous les envoie. Et pour obtenir que tous ces individus appréhendés recherchent encore les lettres confiées à Mok-tong au district de Tiyang-yen, je les ai amadoués en leur disant que s'ils m'apportent encore ce pli, non seulement on les relaxera, mais on leur donnera sûrement une forte récompense. Les deux Chinois ont donc été renvoyés de nouveau avec l'interprète qui aussi les accompagne pour rechercher ces lettres; quant aux 7 autres Chinois, je les retiens comme précédemment."

Le pli retrouvé contenant les six lettres et la carte, je l'envoie à l'Administration de la garde des frontières ; et dans l'espoir de rechercher la lettre de

l'endroit où l'on n'a pu la trouver encore, les Chinois seront provisoirement retenus en attendant que le pli soit rapporté ; j'en ai ainsi ordonné.

* * *

V^e LUNE, 30^e Jour (23 juin 1846).

Le Premier Ministre KOUEN-ton-in dit : Comme il s'agit d'un étranger, craignant qu'il y eut des difficultés à comprendre les demandes et les réponses de l'interrogatoire, j'avais envoyé un interprète ; mais cet individu de KIM connaît très bien la langue de notre royaume, un interprète n'étant donc pas nécessaire, je l'ai rappelé. Et voici que j'entends dire que cet individu de KIM semble être un homme de notre royaume, mais cette rumeur n'est pas bien sûre.

Nous avons répondu : En vérité cela ne peut se croire absolument, pourtant ces années passées quand ces trois individus d'Européens sont entrés, comment savoir si, oui ou non, il n'y a pas eu de nos nationaux à partir pour l'étranger ?

Et nous avons dit : Sur la carte, le nom des montagnes est écrit en caractères vulgaires, c'est que, à n'en pas douter, il y a aussi des Européens à connaître les caractères vulgaires de notre royaume.

Ton-in dit: Puisque cet individu de KIM a appris le langage de notre pays, certainement il en connaît aussi l'écriture vulgaire; d'ailleurs, à côté, il y a aussi les noms écrits en caractères chinois.

Nous avons dit : Vraiment il y a aussi les noms écrits en caractères chinois ! Nous ajoutâmes: Cet individu, s'il semble être un sujet de notre royaume, comment se fait-il qu'il ait communiqué avec les bateaux chinois ?

Ton-in dit : Dans la cause criminelle des Européens des années passées, il y avait Tjin-kil, Ha-syang et consorts qui leur étaient unis et qui correspondaient avec eux, cette fois-ci encore, qui sait s'il n'y a pas des repaires de traîtres qui soient de connivence ?

Nous avons dit : Dans ce temps-là, non seulement il y a eu de nos nationaux qui sont partis, mais il y a eu aussi des individus d'Européens qui étaient venus et qui sont repartis.

Ordre sévère est donné à la Préfecture de Police d'interroger à fond le criminel KIM-tai-ken.

Le Premier Ministre KOUEN-ton-in expose verbalement ceci : La cause du criminel KIM-tai-ken est en vérité un événement extraordinaire : les pratiques de doctrine perverse ne sont pas encore tombées en oubli, et ses abominables sectateurs se font de jour en jour plus actifs ; c'est assurément effrayant et déplorable! Et s'il n'y avait pas des individus pour machiner cela et les conduire, et des gens qui leur donnent l'hospitalité, comment serait-il possible à des étrangers venant de dix milliers de lys de violer si facilement notre frontière et de se cacher des années durant à l'ombre même du trône, de parcourir et de visiter toutes les provinces, de confier des lettres à des bateaux chinois, et tout cela sans la moindre crainte ni retenue ? Et, rien qu'à voir l'enquête de Hai-tjyou, ce Tai-ken se fait fort de sa méchanceté même, et il résiste en face. Ces lettres saisies sont toutes d'écriture européenne, aussi est-il impossible d'en connaître le contenu : en tous cas, ce ne sont pas des lettres écrites à leur famille, mais toutes sont des correspondances échangées entre complices ; d'autant plus que la carte qui y était jointe est expliquée avec notre écriture vulgaire, par où l'on peut voir qu'ils s'appliquent à connaître les coutumes de notre pays de l'est. Que si on n'en fait pas une enquête à fond et qu'on n'extermine point ce centre et ce repaire, je ne sais

combien de Tai-ken ne surgiront pas de leur cachette dans un lieu ou dans l'autre ; comment n'en pas trembler ? Je ne sais si, à la suite de l'interrogatoire toutes cours réunies, la Préfecture de Police a réussi à découvrir vraiment les fils de cette trame ; d'autre part, s'il faut les interroger à part, la découverte et l'arrestation de leurs complices prendront bien du temps. Je demande à Votre Majesté de donner sur tout cela des ordres sévères.

Instruction de Sa Majesté royale : Ces années passées, la cause criminelle des Européens n'a pas été traitée à fond, ce qui fait qu'aujourd'hui voici cette nouvelle affaire qui surgit; c'est un événement souverainement déplorable! D'autant plus que ces lettres avec la carte confiées aux bateaux chinois, on ne peut en vérité en mesurer la gravité. Ordre sévère est donné à la Préfecture de Police de faire des enquêtes to ut spécialement approfondies pour arriver à frapper et à détruire ces repaires dans leur principe.

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les aveux faits par les criminels de doctrine perverse KIM-tai-ken et consorts.

Cette Préfecture expose verbalement comme quoi les criminels envoyés par le Gouverneur du Hoang-hai-to, KIM-tai-ken, RIM-syeng-ryong, EM-syou, RIM-kountjip et KIM-tjyoung-syou, on les a fait comparaître toutes cours réunies pour les interroger et recevoir leurs aveux; pour le nommé RI qui est en fuite, en cherchant avec soin de tous côtés on a trouvé que son oncle Keui-ouen, qui a apostasié de la religion ces années dernières, habite sur le territoire de Yeng-tjong, c'est pourquoi l'on a envoyé des satellites pour l'arrêter et l'amener afin de le soumettre à l'enquête et de l'interroger.

Dans sa première déposition Tai-ken a déclaré qu'il est Chinois, originaire de la préfecture de Macao dans la province de Koang-tong; son nom est OU, son prénom Tai-ken, il a étudié la doctrine du Maître du Ciel, et, devenu grand, ayant conçu le désir de visiter les divers royaumes, leurs montagnes et cours d'eau, parti du fleuve dit Syang-kang, il s'est rendu par barque au Leao-tong, il est descendu à terre et a parcouru le pays, à la XI^e 1une de l'année 1844, il s'est dirigé vers la Porte de la barrière des pieux, et, revêtant des habits coréens, il est entré en Corée par la région où le fleuve Ya-lou est gelé, à la VIII^e lune de 1845 il est entré à Séoul, circulant ici et là. A la IV^e lune de cette année, il alla au fleuve à Ma-hpo, et comme RIM-syengryong avait un bateau de commerce et se rendait au Hoang-hai-to, lui avant donné un généreux prix de passage, il monta sur son bateau pour se rendre à l'île de Yenhpyeng au district de Hai-tjyou. De là, étant allé à So-kang, il y avait 5 ou 6 bateaux chinois qui y étaient venus, il leur confia ses lettres et revint aborder à Teung-san, et comme le commandant de la forteresse maritime voulait réquisitionner le bateau sur lequel il était monté, il s'éleva une contestation et du tumulte, si bien qu'il fut arrêté lui-même. Et, dès le commencement, quand il est entré en Corée, il n'a eu ni guide ni compagnon, et arrivé à la capitale, il n'y a pas eu de domicile.

Dans sa deuxième déposition il a déclaré que comme on lui a dit que son nom de OU est un nom rare en Corée et que le nom de KIM y est très commun, il a changé son nom pour celui de KIM.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, quand il est venu, il cachait ses traces et voyageait en secret, comment aurait-il eu des gui des ? Puis s'étant dirigé sur la capitale et n'y connaissant personne, où aurait-il pu fixer son domicile ? C'est vraiment grâce aux quelques onces d'argent qu'il avait, qu'il a pu voyager et pourvoir à sa subsistance. Quant au livre en caractères vulgaires et aux morceaux d'étoffe où sont dessinés des personnages et l'image d'un cœur, il s'en servait pour honorer et adorer le Maître du Ciel.

Dans sa quatrième déposition il a déclaré que, soumis à un appareil si terrifiant, comment oserait-il cacher ou déguiser en quoi que ce soit la vérité ? Pourtant, si on éloignait l'assistance pour lui permettre de déposer en toute tranquillité, il promet de déclarer en parfaite sincérité toutes les circonstances de ce qui le concerne.

Dans sa cinquième déposition il a déclaré que, si à cause de son cas, il y avait par hasard des personnes à se trouver impliquées, si on lui donne par écrit l'assurance qu'on ne les arrêtera pas et qu'on n'en voudra pas à leur vie, il dira tout franchement.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré qu'il n'est point un étranger, mais bien un Coréen né an district de Ryong-in, son nom est KIM et son prénom (d'enfant) Tjaipok ; en raison de ce que son père connaissait un peu les choses de la religion européenne, le Père spirituel RA, venu d'Europe, a désiré en faire son disciple et le prendre avec lui. A l'âge de 15 ans, l'européen nommé RYOU et le palefrenier d'ambassade TJYO-sin-tchyel l'ont emmené, et avec lui le fils de TCHOl-yeng-hoan de Koa-tchyen, nommé Ryang-ep, et le fils de TCHOI-han-tji de Hong-tjyon nommé Franciscus; ils sont passés par la Porte de la barrière des pieux et sont entrés en Chine; Franciscus y est tombé malade et est mort. Pour lui, il est allé au Koang-tong à Macao, dans la maison d'un nommé HA il y a étudié la religion brillante, il a aussi été conduit par un Français du nom de RI à la petite Europe pour étudier, il en a appris la langue jusqu'à devenir interprète. Mais le souvenir de sa patrie se faisant chaque jour plus intense, à la XI^e lune de 1842, ayant changé d'habits, il est arrivé en cachette jusqu'à Eui-tjyou, mais là, comme il était soupçonné par tout le monde il a été obligé de s'en retourner. A la XI^e lune de l'année 1843 ayant encore passé le Ya-lou en cachette, il est arrivé à Etti-tiyou où il a rencontré dans une auberge le nommé RI qui habite à Séoul ; ils sont montés ensemble à la capitale et comme le nommé RI n'avait pas de maison, avec l'argent apporté avec lui il a acheté une maison à Syek-tjyeng-tong, et il l'y loge et l'y entretient d'habits et de vivres depuis quatre ans.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, depuis son retour il y a 4 ans, cachant ses démarches et vivant en sécret, il n'a pas eu le moyen d'aller à sa maison, si bien qu'il ne sait pas si sa mère vit encore ou si elle est morte ; quant au fils du nommé TCHOI de Koa-tchyeu avec qui il était parti, ils ont vécu chacun de leur côté, si bien qu'il ne sait pas où il réside.

Dans sa huitième déposition, il a déclaré qu'étant allé à Macao et que, ayant vécu des années dans la maison du nommé Ha, il ne peut pas n'en avoir point gardé un souvenir reconnaissant ; il lui a donc envoyé une lettre pour demander de ses nouvelles et savoir l'état de sa santé, et il n'y avait rien d'autre. Quant à la carte des montagnes et torrents, comme il a un peu appris à dessiner, il dessine en effet ce qu'il rencontre au cours de ses voyages, c'est d'ailleurs la coutume des disciples de la religion brillante.

Dans sa neuvième déposition, il a déclaré que sa religion défend de dénoncer le prochain; quand même donc il aurait des disciples de sa religion, il ne consentirait pas à les dénoncer; mais comme il n'a prêché la doctrine nulle part, comment aurait-il eu d'autres chrétiens? Il n'a donc personne qu'il pourrait dénoncer.

Dans sa dixième déposition, il a déclaré que, bien qu'il ait habité pendant quatre ans avec le nommé RI, il ne lui a jamais demandé son prénom ni les détails sur sa carrière.

Dans sa onzième déposition, il a déclaré que, quand il se trouvait au port de Teung-san, le nommé RI et le batelier nommé RO s'en étaient retournés à la capitale, et, comme il a été arrêté, le nommé RI n'a pas pu l'ignorer et il s'est caché. Quant à

KOU-syoun-o de Eun-tjin, eu qualité de chrétien il le connaissait bien, et comme il fait un gros commerce et que sa maison est très à l'aise, le peu d'argent qu'il avait, il l'avait confié au nommé KOU, et il l'avait fait retirer par RIM-syeng-ryong pour s'en servir.

RI-keui-ouen dans sa déposition a déclaré que son père était Seung-lioun qui a été exécuté en 1801, lors des causes criminelles de la doctrine perverse ; le prénom de son neveu est Tjai-yong et son second prénom Tjyonng-on, c'est le fils de son frère aîné Hpal-ouen; comme il va et vient à la capitale et en province, il y a déjà trois ans qu'il ne l'a pas ·rencontré ; quant à ce qu'il aurait ou hospitalisé ou conduit des étrangers, il n'en sait absolument rien. Pour lui, après avoir apostasié en l'année 1839, il s'est retiré à Yeng-tjong où il gagne sa vie à instruire des enfants. Quant aux livres et autres objets qui ont été saisis chez lui, ce sont des souvenirs de famille, aussi n'a-t-il pu se résigner à les détruire, et il les a gardés dans sa maison : comment oserait-il se disculper de ses propensions pour cette doctrine ? Il n'a qu'à mourir!

Ainsi donc, KIM-tai-ken a commencé par déclarer qu'il était originaire du Koang-tong en Chine, à la fin il a avoué qu'il est né à Ryong-in dans notre royaume, qu'il a suivi les Européens et qu'il en a appris la langue ; que le désir de revoir son pays l'avait ramené et qu'il y est revenu seul et de sa propre initiative. Puisqu'il est originaire de Ryong-in, il est le fils de KIM-tjyei-tjyoun, et Tjyei-tjyoun a été aussi mis à mort. A voir toutes ces aventures, quel châtiment ne mérite pas son crime. Pour RI-tjai-yong, il est de la race de ce chef de doctrine perverse Seung-houn de 1801, ses attaches secrètes qui le relient aux étrangers, il ne faut pas un seul instant s'en désintéresser, et, qu'il ait échappé aux mailles du filet, on ne peut s'empêcher d'en être troublé et vexé. RI-keui-ouen étant l'oncle de Tjai-yong, il doit savoir où est parti son neveu, aussi l'a-t-on de toutes façons pressé d'interrogatoires, mais il se récuse sur toute la ligne, c'est souverainement déplorable! On va donc continuer à le garder dans une prison sévère en attendant que Tjai-yong ait été arrêté et condamné conformément à la loi.

Instruction de Sa Majesté royale : Le nominé RI qui est en fuite, et aussi le nommé KOU de Eun-tjin, il faut, sans perdre un moment, les découvrir et les arrêter ; quant aux lettres avec les cartes envoyées ensemble et confiées par KIM-tai-ken aux bateaux chinois, c'est souverainement déconcertant ! Il doit y avoir une origine responsable : qu'on renouvelle les investigations et les enquêtes pour découvrir la vérité.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 1^e jour (26 juin 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions du criminel KIM-tai-ken.

Cette Préfecture expose verbalement comme quoi pour RI-tjai-yong qui est en fuite, et KOU-syoun-o de Eun-tjin, on a dépêché spécialement des détectives et on espère bientôt les arrêter et les amener. Pour le criminel KIM-tai-ken, on a renouvelé enquêtes et interrogatoires:

Dans une première déposition, il a déclaré que, en relevant les plans et en dessinant les montagnes et les cours d'eau, il n'avait pas d'intention spéciale ; comme il est revenu dans son propre pays, parmi ses amis chrétiens il y en a qui désirent le revoir, c'est pourquoi il dessine les montagnes et cours d'eau qu'il rencontre, et il leur envoie ce dessin avec sa lettre, il n'y a que cela. Parmi ces chrétiens il en est qui parfois disaient : "Maintenant cette religion catholique, ni en

Chine ni dans les autres royaumes on ne la prohibe plus, seule la Corée continue à la prohiber sévèrement; on devrait armer deux ou trois bateaux, les charger de livres et les y envoyer, on arriverait à répandre la religion. Et lui s'y opposait en disant: "Quand même on enverrait ces bateaux, non seulement la religion ne se répandra pas pour autant, mais il en résultera de grands dommages," et par ses exhortations il les a retenus. Pour lui, son désir de revenir dans sa patrie était comme une flèche qu'on ne peut retenir, c'est pourquoi en l'année 1838, à l'époque de la foire de la Porte de la barrière, il avait écrit une lettre pour être remise à un interprète qui la transmettrait, pour que les chrétiens de Corée vinssent l'attendre à la ville de Eui-tjyon, et, en 1842, lors de son premier voyage, il ne rencontra pas les chrétiens et dut s'en retourner en Chine. En 1843, il rencontra RI-tjai-yong à la ville de Eui-tjyou et monta à la capitale avec lui. S'il y avait eu d'autres personnes à le conduire, comment oserait-il ne pas le dire franchement ?

A sa deuxième déposition, il a déclaré que parmi les destinataires des lettres, le vénérable Monsieur RYOUK du pavilon parfumé est un Chinois; le vénérable Maître TJYANG (Mgr Berneux) et le vénérable Maître RI (M. Libois) sont des Français, Monsieur MAI (probablement M. Maistre) est Piémontais. Quand il était en Chine, il a été intimement lié avec tous les trois, c'est pourquoi, les cartes et les lettres, il les a confiées aux Chinois pour les leur transmettre ; il voulait simplement prendre des nouvelles de leur santé et leur demander des subsides, il n'y a pas autre chose. Quant aux caractères de ces lettres, ce sont en effet les caractères vulgaires de l'écriture européenne.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, au Koang-tong, il y a un homme de la religion catholique appelé PEM Jean (probablement le Père, plus tard Mgr Desflèches) qui s'était informé près de lui si des chrétiens coréens viendraient; et aussi à la Porte de la barrière, il y a le maître de maison chez qui Tjin-kil fréquentait, on l'appelle HAN-tyek; lui aussi en 1843 il s'est rendu à la maison de ce HAN, il y a rencontré RI-tjai-yong avec son domestique RI-pok-tol, et ils sont venus ensemble. Les effets qu'il apportait, il les a en partie confiés au nommé RI, quant au peu d'or et d'argent, il s'en est chargé lui-même, et vraiment il n'y a pas eu d'autre interprète ou guide.

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que, voulant voir des chrétiens à la VIII^e lune de l'an dernier, accompagné de RI-tjai-yong et de RIM-syeng-ryong, il s'était rendu à la maison de KOU-syoun-o à Eun-tjin où il avait logé. Le nommé RIM acheta un bateau et c'est à bord de ce bateau qu'ils sont revenus ensemble, c'est pourquoi il a dessiné les montagnes et les fleuves du Tchyoung-tchyeng-to au cours de la traversée.

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, comme la religion catholique est sévèrement prohibée dans le pays, il n'a jamais osé en dire un mot, et il n'y a pas d'autres chrétiens à lui connus, et il n'est allé nulle part ailleurs.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré que, bien que seul et isolé, comme après qu'il fût allé en Chine, il y a fait des études complètes, il a été fait Père spirituel, et c'est pour cela qu'il est traité avec honneur ; en parcourant les différents pays, il en a appris la langue et il est devenu interprète dans ces divers pays, par où l'on peut voir que les Chinois n'oseraient le traiter avec hauteur.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, ce qu'il dit de "trois bateaux etc.," c'est qu'il y a des Anglais et des Français nombreux qui habitent au Koangtong, ils voulaient venir faire le commerce en Corée et aussi y apporter la religion, c'est pourquoi de toutes ses forces il les en a détournés. Dans sa huitième déposition, il a déclaré que, pour toutes les choses qui le concernent, elles sont comme il l'a

déclaré dans ses précédentes dépositions, et il n'y a rien d'autre; il désire donc qu'on le mette à mort sans tarder.

Ainsi donc, sur cette traîtresse habitude de dresser la carte des mont agnes et des fleuves, sur ses démarches secrètes pour confier des lettres aux bateaux chinois, on a eu beau maintes fois et de toutes manières l'interroger, il ne dit jamais la franche vérité; ce qu'il dit de "trois bateaux" qui nous apporteraient la religion, cela sort uniquement du perfide dessein de se vouloir attribuer des mérites ; et il dit qu'il ne désire qu'une chose : mourir, et qu'il ne craint pas les tortures ! Pour le moment donc, on va le garder sévèrement emprisonné, en attendant que Tjaiyong, Syoun-o et consorts aient été arrêtés et amenés pour reprendre les interrogatoires.

Instruction de Sa Majesté royale: Que, pour le moment, on attende l'arrestation de tous les criminels pour reprendre les interrogatoires. Mais pour les recherches et investigations, qu'on les active sévèrement sans oser se permettre ni délai ni négligence.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 4^e jour (27 juin 1846).

Ordre de relaxer les Chinois détenus au Hoang-hai-to et de récompenser tous les sujets méritants.

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Dans son rapport, le Gouverneur du Hoang-hai-to dit qu'il avait retenu et gardé à vue sept hommes des bateaux chinois, afin de leur faire rechercher et livrer les lettres que Tai-ken leur avait confiées à Tjyang-yen; maintenant que ces lettres ont été rapportées, il ne convient pas de retenir davantage, même pour peu de temps, ces Chinois. Qu'on fasse donc expédier rapidement au Gouverneur de cette province l'ordre de les amadouer avec de bonnes paroles et de les relaxer. L'affaire de la recherche et de la livraison de ces lettres est une des plus importantes de celles qui concernent la garde des frontières, il convient donc de se montrer bienveillant envers tous ceux qui s'y sont employés; qu'on donne donc une dignité au secrétaire du Gouverneur YOU-syangeun; pour l'interprète KIM-ryong-nam, qu'on charge le bureau compétent de le récompenser; qu'on récompense également le chef satellite HOANG-kil-seung; quant aux prétoriens et employés civils ou militaires de la ville ou du Gouvernement qui ont bien mérité, que de la Province on avise à les récompenser plutôt largement. Et je supplie Votre· Majesté d'en ordonner ainsi au Gouverneur de la dite province.

Sa Majesté l'a accordé.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 7^e jour (30 juin 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions du criminel KIM-tai-ken.

Cette Préfecture expose verbalement qu'on a interrogé très sévèrement le criminel KIM-tai-ken en lui faisant écrire par manière d'épreuve des lettres européennes.

Dans sa première déposition, il a déclaré que, comme il connaît l'écriture européenne, les neuf lettres, il les a écrites de sa main ; quant au chinois, comme il a quitté le pays étant encore jeune, son instruction n'était point complète, c'est pourquoi pour les cinq lettres il a emprunté la main du nommé RI qui était avec lui

sur le bateau, mais c'est lui qui a dicté le texte, quant à la suscription, il l'a écrite luimême.

Dans sa deuxième déposition, il s'est déclaré prêt, en suivant les questions faites, à écrire et à remettre ensuite les lettres en caractères européens, Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, originairement ces lettres il les avait écrites avec une plume métallique, maintenant qu'il lui faut écrire avec un pinceau, comment les traits de l'écriture ne seraient-ils pas notablement plus gros?

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que ces lettres qu'il a écrites luimême, quelle difficulté aurait-il à les lire à haute voix ? mais les sons de l'écriture européenne n'étant pas les mêmes que les nôtres, comment pourrait-il les faire comprendre à l'audition ?

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, le vénérable maître TJYANG étant de nationalité française, il lui avait écrit à part et en écriture vulgaire et en chinois, c'était par crainte que quelque lettre ne vint à se perdre. Pour les autres, le vénérable monsieur SIM, les trois messieurs IM, PAIK et TOU, le maître RYOUK, le vénérable monsieur TOU, bien que catholiques, tous sont Chinois et ne comprennent pas la langue européenne, c'est pourquoi il leur a envoyé des lettres rédigées en chinois.

Dans sa sixième déposition, il a déclaré que, quand il est revenu de Chine, le vénérable maître TJYANG lui a promis de l'aider de subsides, et quand dans sa. lettre il dit : "Les choses dont on s'occupe etc." il entend parler des objets qu'il demande, le sens étant de les envoyer par occasion au temps de la foire de cette année, sinon de les envoyer dans le courant de la III^e lune, quand les bateaux de pêche du Chan-tong viennent sur les côtes de l'île de Paik-nyeng.

Dans sa septième déposition, il a déclaré que, quand il était en Chine, on le désignait sous le nom de KIM-an-tek (Andreas), aussi, au-dessous de l'année et du mois, a-t-il écrit An-tek, mais il ne s'agit pas du tout d'un autre personnage. Dans sa huitième déposition, il a déclaré que, comme il a un peu appris l'art du dessin, dans ses voyages sur mer il dessine de sa main les montagnes et les fleuves qu'il découvre, et il envoie cela à ses amis et connaissances, uniquement pour ne pas leur adresser des lettres vides.

Dans sa neuvième déposition, il a déclaré que, bien qu'il ne puisse se procurer de plume métallique, il se servira du pinceau pour le dessin qu'on lui demande de fournir.

Dans sa dixième déposition, il a déclaré qu'il y a beaucoup de Français qui habitent en Chine ; ils font passer en cachette de l'argent et des effets aux Pères spirituels qui sont envoyés en Corée ; c'est pour cela que l'année dernière, RI-tjai-yong déguisé en marchand s'est rendu à la Porte de la barrière, et qu'il en a rapporté de l'argent et des étoffes européennes envoyées par chariot par PEM Jean, OANG-son-i et compagnie.

Dans sa onzième déposition, il a déclaré que les pays d'Europe se font une loi de répandre au loin la religion catholique dans tout l'univers, aussi, par tous les moyens, ils assistent de leurs dons les Pères spirituels qui sont envoyés dans les pays étrangers. Précédemment, comme ceux qui étaient venus en Corée, on les a successivement mis à mort, on l'a cette fois envoyé lui-même, sans lésiner sur la dépense. Quand il sera mort, d'autres Pères spirituels ou Evêques viendront certainement encore ; dans ces conjonctures, il craint bien que la prohibition ne puisse durer éternellement : comment fera-t-on ? Même au Japon il y a des Pères spirituels entrés en cachette et qui répandent secrètement la religion.

Dans sa douzième déposition, il a déclaré que les Anglais disaient

continuellement : "Un pays grand comme la Chine n'a pas pu nous résister, et un_petit royaume comme la Corée continue à prohiber la religion : est-ce possible ? Nous prendrons trois ou quatre bateaux et nous irons en Corée." C'est pourquoi, maintes fois, en leur représentant que leur démarche ne réussirait pas, il les en a détournés.

Dans sa treizième déposition, il a déclaré que le nommé RI, venu sur le même bateau que lui au Hoang-hai-to, c'est, dans le principe, RI-tjai-yong qui le lui a présenté en le recommandant ; ils habitaient ensemble, celui-ci à l'extérieur dans la chambre des hôtes, et lui dans les appartements de l'intérieur. Arrivés à la forteresse de Teung-san, mais avant qu'il fût arrêté, celui-ci était descendu à terre et reparti pour Séoul, c'est pourquoi il a été seul à échapper.

Dans sa quatorzième déposition. il a déclaré que, quand des catholiques sont arrêtés, c'est toujours à la suite d'indications données par des chrétiens, c'est pourquoi l'on ne se demande pas mutuellement des détails sur la carrière ou le domicile, il suffit de savoir qu'il s'agit de personnes qui ont des propensions pour la doctrine, alors on les accepte et on s'y tient; aussi, bien qu'ayant habité pendant quatre années ensemble, il savait que c'était le noble Monsieur RI sans demander quel genre d'homme c'était; s'il est descendu à terre et a été envoyé à l'avance, c'était pour surveiller les affaires de la maison, faire préparer les habits et autres choses de ce genre.

Ainsi donc les lettres et les cartes de KIM-tai-ken, quand on les lui fait écrire ou dessiner, ce qu'il a écrit lui-même, ce qu'il a fait écrire par d'autres, il l'avoue de lui-même; quant à la différence des traits, il l'attribue à ce que ce n'est point la même chose d'écrire avec une plume métallique ou avec un pinceau. Ce qu'il dit des bateaux anglais et français provient de ce qu'il est à bout de raisons, ce sont des rêveries mensongères, quant à l'envoi successif et continuel de Pères spirituels, est-ce chose si facile ? Plus on multiplie et on presse les interrogatoires, plus aussi il ferme la bouche et garde]e silence ; on va donc continuer à le garder strictement emprisonné. Les lettres et plans écrits et dessinés par manière d'épreuve, nous en transmettons le pli.

Instruction de Sa Majesté royale : A voir maintenant ces trois spécimens d'écriture et de dessin, il y a la différence de la gaucherie à l'habileté. Et quant au sens des lettres saisies, non seulement on y découvre des choses douteuses et étranges, mais il n'y manque pas même la discordance des dates ; qu'on recommence les recherches et interrogatoires. Quant au nommé RI qui était sur le même bateau et dont il prétend avoir emprunté la plume, qu'on renouvelle en les renforçant les investigations et enquêtes afin d'arriver vite à le découvrir. Et qu'on active au plus tôt tons ces individus de satellites précédemment dépêchés.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 8^e jour (1 juin 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions des criminels KIM-tai-ken et consorts.

Cette Préfecture expose verbalement que, pour découvrir où est parti le nommé RI qui était sur le même bateau, il est indispensable d'interroger les divers criminels qui sont emprisonnés, c'est pourquoi on les a tous sévèrement examinés.

Dans une première déposition, KIM-tai-ken a déclaré que l'expression : "les choses dont on s'occupe" signifie: 1^e Qu'étant venu dans son propre pays, il ne peut

pas largement propager la religion catholique; 2^e Que les objets dont il a besoin et ses subsides sont épuisés, qu'on lui envoie donc de l'argent, des étoffes européennes et objets semblables afin qu'il puisse s'en servir pour subsister.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, en principe le nommé RI lui était inconnu, mais il a entendu dire à Tjai-yong que, comme parti, il appartient aux Nam-in, et que son père est licencié, il peut avoir 33 ans; mais il ne s'est informé ni de son prénom ni de son domicile.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, pour les trois messieurs IM, PAIK, TOU et autres, après les formules d'usage sur le froid et le chaud, il leur demande comment va leur commerce ces temps-ci; ensuite il leur écrit que tous ses amis qui ont la même occupation se portent bien; en disant "tous ses amis", il entend parler de toutes les personnes de sa maison.

Dans une quatrième déposition, il a déclaré que, comme il est revenu à la XI^e lune de 1843, la XII^e lune de 1844 et la XII^e lune de l'année dernière en étaient l'anniversaire, et maintenant, envoyant sa lettre à la IV^e lune, il a écrit à l'ordinaire en mettant "à l'anniversaire".

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, si dans ses caractères écrits ou ses dessins, la différence des traits, gras ou déliés, gauches ou habiles, ne vient pas de ce qu'ils ont été écrits avec une plume métallique, étant donné qu'il n'y a personne qui connaisse l'écriture européenne, de qui aurait-il bien pu emprunter la main?

Dans une première déposition, RI-keui-ouen a déclaré que, pour ses livres, non seulement ce sont des objets laissés par son père, mais le style en est très relevé et c'est pourquoi il n'a pas eu le courage de les jeter de suite au feu.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, pour l'endroit où s'est réfugié Tjai-yong, supposé qu'il le connaisse et qu'il se refuse à le dénoncer, cela se comprend encore ; mais pour un nommé RI dont il ignore le prénom, quel égard pourrait-il bien avoir ? Ces temps derniers, des nobles réputés comme partisans de la doctrine perverse, à peu près tous sont morts ou ont disparu, et je crois bien, dit-il, qu'il n'existe plus guère que mon neveu et Eui-tchyang, et qu'il n'y en a pas d'autres. Mais si vous le demandez à Tai-ken, comment se refuserait-il à le dire franchement ?

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, maintenant qu'on lui donne son signalement, son âge, qu'on lui fait voir son écriture, qu'on le dit Nam-in et qu'on parle de licencié, c'est comme si on lui dépeignait toute la personne de RI-euitchyang, et il n'y a personne d'autre à qui tout cela réponde.

Ainsi donc, bien qu'ils n'avouent pas complètement qui est ce nommé RI, ni où il est parti, à peser les dépositions de ces deux prisonniers, il semble bien qu'il s'agit de Eui-tchyang fils de RI-rong-tek; c'est pourquoi on va désigner spécialement des détectives pour le découvrir et l'arrêter. Nous présentons le pli contenant les nouveaux écrits et dessins obtenus de KIM-tai-ken par manière d'épreuve.

Instruction de Sa Majesté royale ; Qu'on découvre sans tarder les deux individus que les satellites sont allés prendre, et qu'aussitôt leur arrestation, on fasse les enquêtes et interrogatoires pour découvrir la vérité.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 22^e jour (15 juillet 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur l'arrestation du chef de doctrine perverse HYEN-syek-moun.

De cette Préfecture on expose que, le chef de doctrine perverse HYEN-syekmoun ne fait qu'un, étant leur complice, avec Tjin-kil, Ha-syang, Sin-tchyel et autres qui ont été autrefois exécutés. Lors des causes criminelles de 1839, il s'était enfui et on n'avait pu l'arrêter. On vient cette fois de l'appréhender, c'est pourquoi l'on se dispose toutes cours réunies à l'interroger.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 23^e jour (16 juillet 1846).

Rapport de la Préfecture de gauche et de droite sur les dépositions du criminel HYEN-syek-moun.

De cette Préfecture, on expose verbalement que, en procédant à la capture et arrestation des individus en fuite, l'individu nommé RI-tjai-yeng a été arrêté pour cause de doctrine perverse ; en le soumettant d'abord à l'enquête d'information, il a dit que ses nom et prénom sont HYEN-syek-moun.

Au premier interrogatoire, il a déclaré que son second prénom est Tek-seung. A l'âge de cinq ans, son père a été exécuté lors des causes criminelles de doctrine perverse de 1801. Sa mère l'a emmené avec elle à Tong-rai. A l'âge de 14 ans, il est revenu à la capitale où il tenait une pharmacie. Lors des causes criminelles de doctrine perverse en 1839, ses nom et prénom étant sortis de toutes les dépositions, il les a changés en RI-tjai-yeng, il s'est ensuite enfui pour habiter le Tchyoung-tchyeng-to et le Tjyen-la-to, et, l'avant-dernière année, il est revenu à Séoul et s'est tenu caché au quartier dit Sa-hpo-sye-tong dans la maison de la Dame KIM, où il vient d'être arrêté.

Dans une deuxième déposition, il a déclaré que, l'interprète RYOU-tjin-kil, le palefrenier d'ambassade TJYO-sin-tchyel, TYENG-ha-syang, étaient tous ses coreligionnaires ; toutes les affaires, ils les traitaient ensemble. Quand le Père spirituel RYOU, qui était venu de Chine, s'en retourna au bout de 4 ans en emmenant avec lui trois jeunes gens de notre royaume, c'est lui qui les a accompagnés jusqu'à la Porte de la barrière. A l'hiver de 1843, étant allé à la Porte de la barrière à la maison de HANtyek, il se trouva que KIM-tai-ken y était aussi venu à 1a foire, et, s'étant ainsi rencontrés par une heureuse fortune, Tai-ken lui dit: " Mon instruction est maintenant parfaite, et le Pape de l'Europe m'a fait Père spirituel dans le but de répandre au loin la religion catholique, et bien que les lois prohibitives de notre royaume soient sévères, mon intention est maintenant d'y revenir." C'est pourquoi il lui a répondu: "Si le Père spirituel veut rentrer de suite, il sera bien difficile de préparer sa réception et de pourvoir si vite à son entretien; il est préférable que je retourne moi-même d'abord pour m'entendre avec tous les chrétiens et d'attendre l'année prochaine à l'hiver pour rentrer vous-même." Tai-ken y consentit. A l'hiver de 1844, il est donc allé avec RItjai-yong jusqu'à la ville de Eui-tjyou et ils y sont restés assez longtemps, puis il a fait attendre Tjai-yong et est revenu à Hpyeng-yang. Et Tjai-yong avec le Père KIM y étant arrivés en effet, ils sont partis ensemble pour la capitale et ils y ont demeuré ensemble.. A la IV^e lune de cette année, Tai-ken et RI-eui-tchyang étant allés dans le Hoang-haito, le chrétien KIM-hyeng-tjyoung est venu lui dire : "Le Père et le personnel du bateau ont été arrêtés à la Préfecture de Hai-tjyou." C'est pourquoi de suite il est allé se cacher dans la maison d'une chrétienne KIM. Et cette femme KIM ainsi que Tchyel-yem ont été aussi arrêtées.

Dans sa troisième déposition, il a déclaré que, le Père cachant ses démarches et craignant qu'elles ne fussent dévoilées, n'entretenait en principe de rapports avec

personne, aussi n'y avait-il pour ainsi dire pas d'allées et venues de chrétiens à sa maison.

Dans sa quatrième déposition, il a déclaré que, pour les cartes des montagnes et des fleuves et pour les lettres confiées aux bateaux chinois, il n'a rien vu de ses yeux; le nommé RI, qui était sur la même barque, a pour prénom Eui-tchyang, mais après l'arrestation du Père, il ne l'a pas rencontré de nouveau, comment pourrait-il savoir où il est allé et où il habite?

Dans sa cinquième déposition, il a déclaré que, parmi les objets saisis, l'habit chinois et le bonnet de soie ont été apportés par Tai-ken, pour les autres objets, c'est aussi Tai-ken qui les y avait déposés.

Dans sa déposition, KIM-tai-ken a déclaré que le nom de famille du chrétien HYEN-syek-moun étant un nom peu commun, on pouvait craindre qu'il ne fut trop reconnaissable, et il a été changé pour celui de RI-tjai-yeng; c'est un homme de haute instruction, et réputé parmi les chrétiens; il ne pouvait pas en parler le même jour qu'il nommait Tjai-yong et Eui-tchyang, c'est pourquoi, dans ses précédents interrogatoires, il n'en a rien dit, mais maintenant que sa vie tient entre un matin et un soir, et qu'ils mourront ensemble, il n'a vraiment rien à regretter.

Ainsi donc HYEN-syek-moun est le fils de Kyei-heum qui a été exécuté ; ayant échappé aux mailles du filet en 1839, il a violé la frontière et est allé en Chine y rencontrer Tai-ken ; à la date fixée, il l'a amené et a habité avec lui dans la même maison. Comme chef de bande dans cette c use criminelle, qui trouver si ce n'est lui ? Quant à tous les individus qui ont été dénoncés, on a renouvelé les injonctions sévères aux détectives de les découvrir et de les arrêter au plus tôt.

Instruction de Sa Majesté royale : A voir ce rapport, il y a beaucoup de choses douteuses et embrouillées: si le soi-disant RI-tjai-yeng est HYEN-syek-moun qui a changé ses noms, celui qui dans le principe on voulait arrêter, RI-tjai-yong, serait en vérité un autre personnage ; a-t-il été directement dénoncé par Tai-ken, ou bien seulement s'appuyant sur ce qu'il disait être un nommé RI, en a-t-on conclu qu'il s'agissait de Tjai-vong? Est-ce conforme ou non aux règles de la justice criminelle ? Qu'on éclaircisse tout cela dans un autre rapport. Pour RI-tjai-yong, on dit qu'on va l'arrêter au plus tôt; si on agît encore comme précédemment avec mollesse et négligence, sachez qu'il y aura des sanctions sévères, et agissez en conséquence.

* * *

V^e LUNE SUPPLÉMENTAIRE, 26^ejour (19 juillet 1846).

Rapport de la Préfecture de Police de gauche et de droite sur les dépositions des criminels KIM-tai-ken et consorts.

De cette Préfecture on expose verbalement que, ayant soumis les criminels KIM-tai-ken et consorts à un nouvel interrogatoire :

KIM-tai-ken a déclaré dans sa déposition que, les personnes qui habitaient constamment sa maison étaient seulement les trois hommes du nom de RI; l'un était HYEN-syek-moun connu sous le nom de RI-tjai-yeng, le deuxième était RI-tjai-yong, et l'autre RI-eui-tchyang ; Eui-tchyang étant pauvre jusqu'à manquer d'habits, il lui fournissait les vêtements, et comme il appréciait l'habileté de son pinceau, il l'avait pris sur sa barque avec lui quand il est allé au Hoang-hai-to.

HYEN-syek-moun a déclaré dans sa déposition que, ayant changé son nom en celui de RI, tous ceux qui ne connaissaient pas son vrai nom l'appelaient Monsieur RI. Depuis qu'on eut acheté la maison, il a porté le bonnet de noble et y a habité, aussi est-ce lui qui était réputé le maître de la maison. Quant à Tjai-yong et

Eui-tchyang; c'étaient seulement des chrétiens qui allaient et venaient.

La femme Tchyel-yem a déclaré dans sa déposition que, originairement elle habitait à Syou-ouen, A l'âge de 18 ans, elle a embrassé la religion catholique; aujourd'hui elle a 33 ans et n'a pas encore été mariée. Etant venue à Séoul, elle a demeuré à Tjyou tong dans la maison de NAM-ri-koan, puis elle a émigré à Hoa-kai tong dans la maison de la dame KIM Barbara, et elle y a étudié avec la dame RI. A l'hiver de 1844, les deux femmes KIM et RI ayant émigré à Syek-tjyeng-tong dans la maison du Père KIM, elle les y a suivies pour y faire le ménage et en même temps pratiquer la religion catholique. Celui qui habitait constamment la maison du Père sans la quitter jamais, était Monsieur RI, aussi elle sait seulement qu'il était Monsieur RI, et c'est aujourd'hui pour la première fois qu'elle a, au tribunal, entendu dire qu'il se nomme HYEN. De plus parmi ceux qui fréquentaient la maison, il y en avait qu'on appelait Monsieur RI, bien qu'elle sût que c'étaient des chrétiens jamais elle n'a ni demandé ni entendu dire leurs noms.

Dans une nouvelle déposition, elle a déclaré que, cette année à la IV^e lune, elle a seulement entendu dire que le Père se rendait en province, mais elle ne sait pas qui était avec lui sur la barque. Ainsi donc les deux nommés RI que l'on voulait arrêter, étaient seulement Tjai-yong et Eu'i tchang sans plus. R-I-tjai-yeng n'est autre que HYEN-syek-moun; sur la plaque de la maison, c'est bien le caractère YENG qui est ecrit, et quand on les interroge à part, tous disent la même chose; que RI-tjai-yeti ne soit pas RI-tjai-yong, c'est évident et ne fait pas le moindre doute. Pour Tjai-yong, on va lancer de nouveaux détectives et l'arrêter incessamment.

Instruction de Sa Majesté royale : A voir ce supplément d'information, en dehors de RI-tjai-yeng, il semble qu'il y ait encore RI-tjai-yong qui n'a pas été arrêté encore ; supposé qu'on l'arrête et qu'il soit aussi un chrétien coreligionnaire de Tai-ken, dès le principe en l'envoyant arrêter, il n'y a pas eu de dénonciation catégorique et on l'a désigné comme à l'aventure, on a manqué là très gravement aux règles de la justice criminelle. Et maintenant, après que cette cause criminelle a subi de si longs délais, voici encore ces explications rédigées avec tant d'art que plus on va, plus le doute et l'obscurité prévalent. Avant que RI-tjai-yong ait été arrêté, il est impossible de procéder plus avant; sa découverte et son arrestation, selon qu'elles se feront tôt ou tard, n'ont donc pas une légère importance; redoublez donc de vigilance pour ne pas encourir de blâme.

* * *

VI^e LUNE, 24^e jour (15 aout 1846).

Rapports envoyés par le Gouverneur du Tchyoung-tchyeng-to, TJYO-ountchyel, et le Préfet maritime, TJYENG-htaik-syen, au sujet de la copie du procèsverbal de la conversation tenue entre les habitants de l'île Oi-yen-to et des hommes étrangers.

Le rapport de Htaik-syen expose comment il avait donné des ordres sévères pour qu'une enquête approfondie et des interrogatoires serrés fussent faits dans le but d'inquisitionner sur les démarches des bateaux étrangers et les circonstances de la conversation tenue par les habitants de l'île, quand, le 21^e jour de cette lune, il reçut du commissaire maritime KIM-ouen-heui, résidant à Ouen-san, et du magistrat local SYE-seung-syonn, Préfet de Hong-tjyou, un rapport collectif dans lequel il était dit:

"Le 20 ° jour de cette lune vers 5 heures du matin, un habitant de l'île Oi-yento, nommé TCHOI-koang-teuk, vint nous apporter je ne sais quelle espèce de cassette. On le fit entrer pour l'interroger, et il nous déclara que, batelier passeur de son métier,

il ne savait pas au juste ce qui s'était passé, mais d'après ce qu'il avait entendu dire, le matin du 18 e jour de cette lune, des étrangers au nombre de 13 ou 14, montant une de leurs chaloupes, étaient descendus à l'île; tous avaient les cheveux ras et portaient sur la tête des espèces de casques, les manches de leurs vêtements sont étroites, serrés aussi sont leurs habits; les uns en ont la partie supérieure noire et la partie inférieure blanche, les autres sont complétement habillés de blanc. Hommes et femmes du village, tous furent saisis d'épouvante et se mirent à pleurer et à se lamenter. Cependant un homme du village, KIM-heung- pang, et un nommé RI qui y exerce la fonction de maître d'école, s'avancèrent, mais impossible de part et d'autre de se comprendre par la parole. Ces étrangers commencèrent à écrire ce qu'ils voulaient dire, alors Heung-pang et le nommé RI répondirent aussi en écrivant. Peu après, ils sortirent une petite cassette qu'ils remirent et aussitôt ils montèrent sur leur embarcation et s'en retournèrent. Et comme 1'intendant de l'île et le chef du village se trouvaient à la Préfecture maritime, on scella ensemble et la cassette et la relation de la conversation pour les faire parvenir à l'intendant afin qu'il en avertît l'autorité compétente ; mais il advint que et le commissaire maritime et le Préfet se trouvaient alors à Ouen-san; il lui dit donc d'aller leur remettre ces documents rapportés de l'enquête, c'est pourquoi il est venu les apporter. Ne pouvant contenir notre crainte et notre émotion, nous avons pris et considéré ce qu'on nous présentait. L'écrit est la relation de la conversation tenue entre les habitants de l'île et ces étrangers: quant à la cassette, nous ne savons de quel bois elle est faite, elle est longue de 9 pouces 5 lignes du pied de menuisier, large d'environ 5 pouces 2 ligues, comme hauteur elle peut avoir 2 pouces 9 lignes; elle n'a point de ferrures ni de serrure, mais on l'a tapissée à l'intérieur et à l'extérieur de papier blanc chinois; elle a un couvercle qui la ferme, sur le couvercle au beau milieu on a écrit à l'encre les 9 caractères suivants: Excellence le Grand Ministre du Royaume de Corée." A l'intérieur il y a un pli fermé de papier chinois, couleur bleu tendre, il peut avoir, de longueur 8 pouces 7 lignes, et de largeur 4 pouces, il est plié en forme de lettre et solidement fermé. Au milieu du bord supérieur de l'enveloppe, on a appliqué un morceau de cire de la couleur du cuivre, de la forme d'une tortue, et large comme une ancienne sapèque, et on y a fortement imprimé un sceau; sur les bords, il y a comme des dessins, au milieu comme des caractères sigillaires; mais, caractères et dessins, sont contournés de telle sorte que nous n'avons pas pu les déchiffrer. Au verso de l'enveloppe, au beau milieu, on a encore écrit les 9 caractères : "A Son Excellence, le Grand Ministre du Royaume de Corée." L'épaisseur du pli est celle d'une ancienne sapèque. A voir la manière dont elle est scellée et aussi la façon dont elle est pliée, il n'est pas possible de savoir de quelle espèce de lettre il s'agit ; craignant d'autre part d'outre-passer nos droits en l'ouvrant de suite, nous l'avons pour le moment laissée telle quelle, nous vous envoyons seulement la description et le croquis de la cassette et du pli qu'elle contient, ainsi que la copie de la relation de la conversation privée des habitants de cette île avec les étrangers. Au sujet de la forme de ces trois bateaux étrangers et aussi comment, en raison de leurs mouvements rapides, il n'y avait pas possibilité de les poursuivre, nous vous avons dejà envoyé un rapport précédent. Le 18, ils étaient encore au même point que lors des allées et venues du 17 et nous avions l'intention d'y aller aux informations, mais, en les observant de loin, nous avons vu ces bateaux se diriger directement sur l'ouest, et de nouveau nous nous en sommés tenus là. La conversation qui a été ainsi tenue avec les habitants de l'île et la remise du coffret, tout cela a vraiment eu lieu le 18 avant midi. Que les habitants de l'île n'aient pas de suite averti les autorités, qu'ils aient de leur propre chef engagé conversation et reçu sans hésiter la cassette, qu'ils aient laissé ces étrangers s'en retourner à leur guise, en l'apprenant nous en avons été

douloureusement consternés, aussi TCHOI-koang-teuk a été mis à la cangue et emprisonné; quant à KIM-ltenng-pang et au maître d'école nommé RI, ainsi qu'à l'inten- dant de cette île 'TJYENG-pong-tjo et au chef de village KIM-youn-kil, on va de suite les faire arrêter et amener. Pour les détails relatifs à la conversation avec les étrangers et aussi au sujet des mouvements de leurs bateaux quand ils sont partis, il convient que nous en fassions une enquête approfondie pour vous en envoyer un nouveau rapport."

De ces trois bateaux étrangers on ne voit plus traces depuis plusieurs jours déjà, et je ne sais dans quel endroit ils ont pu aborder, c'est pourquoi j'ai ordonné officiellement à toutes les villes et forteresses du rivage de la mer de redoubler de vigilance. Pour tous ces individus de l'île qui ont tenu conversation avec les étrangers, j'ai aussi ordonné qu'ils soient vivement arrêtés et amenés pour qu'on puisse faire enquête. Quant à la relation de la conversation tenue, comme il ne s'agit pas d'une séance où le délégué enquêteur aurait assisté, mais seulement d'une conversation privée tenue de leur propre autorité par les habitants de l'île, il semblerait téméraire de ma part de vous importuner en, vous l'adressant officiellement, mais comme d'autre part les choses graves ou légères intéressent aussi bien la garde des frontières, j'en ai fait rédiger un exemplaire que j'adresse sous pli bien scellé à l'Administration de la garde des frontières en même temps que la description et le croquis de la cassette tels qu'ils m'ont été donnés dans le rapport du délégué enquêteur. Quant à la cassette même, je la fais provisoirement remettre à la maison du maire de ce village, en lui intimant sévèrement l'ordre de de la garder fidèlement.

Le rapport de Oun-tchyel expose que les bateaux qui étaient là jusque vers 5 heures du soir du 19 n'ont plus été aperçus depuis, c'est pourquoi, il a, par dépêche officielle, donné l'ordre qu'on continue à veiller et qu'on lui fasse un rapport. De même pour l'insulaire de Oi-yen-to, TCHOI-koang-teuk, comme il a été remis par la Préfecture maritime à la disposition du délégué enquêteur, il a aussi donné des ordres sévères pour qu'il soit examiné à fond et qu'on lui en rende compte. Mais, dit-il, que les hommes des bateaux d'un royaume étranger aient pu à leur aise descendre à terre, entrer sans façon au village de l'île, y tenir une conversation par écrit, et qu'après avoir remis la cassette, ils aient regagné leur bateau et s'en soient retournés ; que le délégué enquêteur ne les ait pas poursuivis pour s'enquérir de la cause de leur venue, bien que la distance par mer soit longue et le passage difficile, si bien qu'il semble en effet qu'il pouvait difficilement arriver à temps et accomplir sa mission, comme l'affaire a une importance sans précédent dans l'administration de la frontière, j'en suis mille et dix mille fois épouvanté! S'agit-il du Préfet maritime, dans son rapport et l'envoi de la copie, il dit que, un habitant de l'île de Oi-yen-to, TCHOI-koang-teuk, avait apporté une cassette avec une lettre et que, venu à la Préfecture, il a raconté que trois bateaux étrangers étaient venus mouiller dans les eaux de leur île, qu'ils avaient remis un coffret et une lettre aux habitants de l'île avec qui ils avaient tenu une conversation privée etc. etc. et qu'en conséquence il l'avait arrêté et fait remettre au délégué enquêteur; or, dans son ordre au dit délégué enquêteur, le nom de TCHOI-koang-teuk n'est même pas cité, non plus qu'on n'y rapporte ses déclarations. Il y a contradiction avec les termes de sou rapport, je n'en sais pas la raison, mais il y a certainement de sa part manque d'attention. Pour le commissaire maritime KIM-ouen- syen et le Préfet de Hong-tjyou, SYE-seung-syoun, il a déjà été question de destitution; quant au Préfet maritime TJYENG-htaik-syen, il a déjà lui-même demandé à être jugé sur la faute par lui commise, je n'ai pas à y revenir de nouveau. Quant à la teneur de la conversation tenue entre ces étrangers et les habitants de l'île, le délégué enquêteur en a en effet déjà adressé une copie à Séoul, mais en examinant de près ce qu'on donne comme

cette conversation, non seulement il s'y trouve des passages abrupts et difficiles à comprendre, mais il y a aussi des expressions fausses et inutiles, il y aurait vraiment témérité à adresser en haut lieu une pièce semblable, c'est pourquoi, en me basant sur cette copie, j'en fais tirer un autre exemplaire que je vous envoie, et en même temps les mesures en pouces et en lignes du coffret, la description de la lettre qui s'y trouve, les caractères qui y sont écrits, j'en fais faire une copie et un dessin que je joins à la suite de mon rapport, scellant solidement le tout pour le faire parvenir à l'Administration de la garde des frontières. En vérité comme ce coffret et cette lettre ne viennent pas d'un royaume avec qui nous sommes en relations, et sont des choses anonymes, il eût fallu les repousser sans délai, mais, ces ignorants d'insulaires n'ont pas su les refuser et les ont apportés à la Préfecture maritime qui les a transmis au délégué enquêteur, et comme ces bateaux étaient déjà repartis, il n'y avait plus moyen de les leur rendre; c'est pourquoi, je me vois obligé de les faire garder provisoirement en attendant que· le Grand Conseil nous donne ses instructions.

Où ces bateaux sont-ils partis ? On dit bien que c'est au loin et qu'on ne peut le savoir ; mais, avec la célérité de leurs mouvements, on ne peut pas s'y fier ; j'ai donc, par dépêche officielle, ordonné de redoubler de vigilance vers le large. Il me faudra aussi faire une enquête approfondie sur la manière dont ces étrangers ont violé le sol de cette ile, et aussi sur toutes les circonstances de la conversation intervenue et de la remise du coffret. Enfin j'ai donné également des ordres sévères pour que le maître d'école nommé RI, KIM-heung-pang, l'intendant de l'île et le chef du village soient arrêtés et amenés à l'effet de faire une enquête sévère dont je présenterai un rapport.

* * *

VI^e LUNE, 25^e jour (16 aout 1816).

Ordre d'envoyer à Séoul la copie de la lettre contenue dans le coffret remis par les bateaux étrangers.

L'Administration de la garde des frontières expose verbalement ce qui suit : Dans le rapport reçu du Gouverneur du Tchyonng-tchyeng-to, TJYO-oun-tchyel, il est dit que quand les bateaux étrangers sont passés à l'île dite Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les habitants de l'île, et il envoie copie de la relation qui en a été faite; quant à la lettre qui était renfermée dans le coffret, il a donné ordre de la garder fidèlement en attendant les instructions du Grand Conseil. Quelle est la teneur de cette lettre? On ne peut le savoir, mais puisque l'affaire intéresse la garde des frontières, on ne peut la laisser ainsi. Qu'après avoir décacheté cette lettre, on en fasse prendre une copie exacte, et qu'on l'envoie à notre Administration ; pour l'original, qu'on le renvoie au magistrat du lieu compétent. Je prie Votre Majesté de donner des ordres en conséquence au Gouverneur de cette province.

Sa Majesté l'a accordé.

* * *

VII^e *LUNE*, 3^e jour (24 août 1846).

Rapport exprès adressé par le Gouverneur du Tchyoung-tchyeng-to, TJYOoun-tchyel, en envoyant copie de la lettre contenue dans le coffret remis par les bateaux étrangers.

Le rapport expose que, quand les bateaux étrangers sont passés à Oi-yen-to, ils ont tenu conversation avec les habitants de l'île, et le Gouverneur a déjà envoyé

copie de la relation qui en a été faite. Quant à la lettre contenue dans le coffret, il se l'est fait apporter à son Gouvernement, l'a décachetée, pris une copie exacte qu'il envoie aujourd'hui à l'Administration de la garde des frontières; pour l'original, il l'a replacé dans le coffret et l'a envoyé au magistrat local, le Préfet de Hong-tjyou, YOUN-tchi-syeng, pour qu'il le garde en dépot.

Voici la copie de la lettre contenue dans le coffret: (Voir le texte de cette lettre page 73.)

Relation de la conversation tenue entre ces hommes et les insulaires de Oiyen-to: (Voir cette relation page 75.)

* * *

VII^e LUNE, 15^e jour (5 septembre 1846).

Nous avons demandé: Avez-vous vu la lettre du royaume de France?

Ton-in répondit: Oui, je l'ai lue, et sa teneur dénote une intention de nous intimider. Ils rôdent dans notre mer de l'extérieur et s'appuient sur leurs pratiques perverses pour influencer et troubler l'opinion publique; avec ce qu'on appelle les Anglais, ce sont tous des Européens.

Nous avons dit : A en voir la teneur, cette lettre est excessivement méprisante ; il doit y avoir certainement là-dessous des gens de notre royaume qui les excitent et les encouragent.

Ton-in dit: Votre Majesté a tout à fait raison; s'il n'y avait pas des gens de notre royaume à se faire leurs complices, comment pourraient-ils savoir que nous avons mis à mort des Européens?

Nous sortîmes alors cette lettre en disant : Dans la lettre, il est dit qu'ils reviendront l'an prochain ; s'il en est ainsi comment y pourvoir ?

Ton-in dit: De cela, il n'y a pas lieu de s'inquiéter; supposé qu'ils reviennent, il n'y aura qu'à leur dépêcher un interprète, et, si on les admoneste du point de vue justice, qu'on les réprimande du point de vue raison, quelle réponse pourront-ils bien faire? Voici ce qu'ils disent : "Quand il y a des étrangers qui viennent en Corée, vous vous efforcez de les bien traiter, et vous allez jusqu'à les reconduire en pourvoyant à leur subsistance ; il n'y a que pour nos nationaux que vous les mettiez à mort." Cela même n'est pas difficile à rétorquer. Notre royaume défend expressément aux étrangers de s'introduire en secret chez nous; aussi, ceux qui contreviennent à cette défense, on ne peut les souffrir et on les met à mort ; quant à ceux qui y sont portés par naufrage, leur cas diffère de ceux qui s'introduisent subrepticement, c'est pourquoi, ou bien on les reconduit de poste en poste en pourvoyant à leur nourriture, ou bien on envoie une dépêche officielle pour les rapatrier. Pour ces Européens, ils violent la frontière d'un pays étranger, et cela, pour y répandre leur religion perverse, comment pourrait-on ne pas les mettre à mort ? Dans leur lettre, il est dit aussi : "En les mettant à mort, vous vous attirez notre ressentiment", et encore: "A l'avenir, ne les tuez pas".

A cela aussi il y a moyen de répondre : si ces hommes-là ne pénètrent pas dans notre pays, y aura-t-il moyen de les mettre à mort ?

Nous avons répondu : C'est bien vrai, si ces hommes-là ne venaient pas dans le pays, comment les· mettrait-on à mort ?

Ton-in di t: Si on leur répond ainsi, et qu'ils continuent à vouloir nous intimider, il faudra alors avec des paroles justes les tancer vertement sans plus; qu'avons-nous à craindre?

Nous avons dit : A voir la forme des caractères comme aussi ce cachet, il

semble que ce soit l'œuvre d'Européens.

Ton-in dit: La teneur de leur lettre est plutôt semblable aux compositions chinoises.

Nous avons dit : Et cette affaire de KIM-tai-ken, de quelle manière faut-il la régler?

Ton-in dit: L'affaire de KIM-tai-ken, il ne faut pas, même un instant, s'en désintéresser. S'appuyant sur la doctrine perverse, il trompe et trouble l'opinion publique; tout ce qu'il fait n'est en définitive qu'un moyen de semer le doute et le trouble. Et puis, il n'y a pas seulement les pratiques perverses, mais lui, Coréen, il a renié son pays et violé la frontière de royaumes étrangers. Quand il se donne comme partisan de la doctrine perverse etc. etc., c'est dans l'intention de nous intimider. Je ne pus y penser sans que mes os tremblent et que mon cœur ne soit troublé! Si on ne le met pas à mort selon la loi, cela ne servira que de prétexte à des discussions futures sans compter que nous ne manquerons pas de faire voir par là notre faiblesse. Nous avons dit: Il faut prendre une décision. Il y avait bien ce qu'on disait du cas de RI-tjai-yong, mais par après nous avons entendu dire que celui qu'on appelait RI-tjai-yong n'existe pas en réalité et que ce n'est pas autre chose que HYEN-syek-moun qui a changé de nom. Aujourd'hui que HYEN a été arrêté, où pourrait-on bien appréhender encore ce soi-disant RI-tjai-yong?

Ton-in dit: Ce qu'on dit de ce RI-tjai-yong, qu'il a changé ses noms, qu'il s'est échappé en passant les remparts, comme aussi qu'on ne peut savoir au juste si, oui ou non, c'est lui qui a été poursuivi et arrêté, toutes ces affirmations de la Préfecture de Police ne tiennent pas debout.

Nous avons dit : Il faut qu'il y ait une décision. Puis ensuite : Au printemps prochain il y aura sftrement de l'agitation dans l'opinion.

Ton-in dit: Sans attendre au prochain printemps, dès maintenant il y a déjà de l'agitation dans le public. Il y a beaucoup d'on dit au sujet de la doctrine perverse, et c'est uniquement parce qu'on n'a pas lu la lettre qu'il y a ces doutes et ce trouble.

]\Ion humble avis est donc que, sans perdre de temps, Votre Majesté rende cette lettre publique, afin que chacun puisse la lire, et tout aussitôt ces doutes seront dissipés.

Nous avons dit : Il nous semble qu'il serait bon d'en faire un rapport à la Cour de Pékin; en 1832 lors de l'affaire des Anglais, rapport en a été fait, or, c'était bien sans aucun doute une affaire semblable à celle-ci.

Ton-in dit : Cette affaire-ci diffère de celle de 1832 ; alors, des bateaux anglais sont venus aborder au district de Hong-tjyou et ils y sont restés plus de six jours. Ils parlaient alors de relations commerciales et choses de ce genre, et, comme on les a éloignés en leur parlant raison, qu'il y a eu un envoyé spécial pour s'informer de leurs faits et gestes, naturellement on en a fait rapport à Pékin. Cette fois-ci, il s'agit de bateaux français qui sont venus en espionnant au large de nos côtes et qui se sont imposés aux habitants de l'île, entretenant des conversations avec eux, dans le but de faire remettre le coffret de la lettre ; et dans leurs entretiens, s'ils parlaient toujours de leur Empereur, c'était un moyen pour eux de faire de l'intimidation, et pas autre chose. Comment se baser sur des dires vains el mensongers de cette espèce pour en faire de suite un rapport à Pékin? Ces années passées, quand on a mis à mort les Européens, on n'en a pas fait rapport; si aujourd'hui on allait à la hâte présenter un rapport sur cette affaire, il y aurait lieu de craindre au contraire de faire naître le doute. Peut-être cette proposition vient-elle de l'extérieur, mais pour ce qui me concerne, je suis d'avis que l'envoi d'un rapport à Pékin est chose qui n'est pas du tout sûre ; toutefois j'ignore quelle peut être

l'opinion de tous ceux qui sont appelés à en délibérer.

Nous avons dit : En vérité on n'éviterait pas l'inconvénient de donner lieu au doute. Mais pour ceux-là, il faut qu'il y ait des Coréens qui leur sont dévoués et qui correspondent avec eux. S'il n'en était pas ainsi, comment sauraient-ils le fait de l'exécution, comment en connaîtraient-ils la date ?

Ton-in dit : Depuis que les pratiques de la doctrine perverse sont répandues, il y a beaucoup de gens qui en sont infestés. Et cette fois encore, si ces bateaux français sont venus, vraisemblablement ce ne peut être que parce qu'ils ont été attirés et invités à le faire ; tout cela n'est malheureusement qu'un mur de parade.

Nous avons demandé : Quand ils disent "les hauts dignitaires", c'est vous, le Grand Ministre, qu'ils entendent désigner?

Ton-in dit: Oui, il en est ainsi.

Nous avons dit : Et quand ils se donnent comme bateaux de guerre, n'est-ce pas aussi avec l'intention de nous intimider ?

Ton-in dit: Comme il se donne le titre d "Amiral", il dit aussi en conséquence "bateaux de guerre"; d'ailleurs, cette fois, ce sont bien des bateaux de guerre qui sont venus, à ce qu'on dit. Ne serait-ce qu'aujourd'hui seulement, si l'on publie leur lettre de façon que chacun puisse se rendre compte de quelle espèce de document il s'agit, et que sans tarder l'on décapite Tai-ken, en faisant bien connaître son crime, l'opinion publique sera apaisée et l'on pourra espérer de prohiber efficacement les pratiques de la doctrine perverse et d'y mettre fin. Nous avons dit: Il faut qu'on prenne une décision·!

* * *

VIII^e LUNE, 25^e jour (15 septembre 1846).

Ton-in dit: La lettre du coffret de ces étrangers de Français, Votre Majesté l'a rendue hier en ordonnant de la faire circnler parmi les hauts dignitaires; dès que la teneur de cette lettre sera connue de tous, il n'y aura plus lieu à agitation mensongère. Mais sur la cause KIM-tai-ken, tourné vers le trône j'ai bien reçu l'ordre de régler promptement le cas, pourtant aucune décision finale n'est encore intervenue, et je ne puis savoir quelle est à ce sujet l'intention de Votre Majesté.

Nous avons dit : Nous voulions précisément vous parler de cela : comment en décider pour que cela soit bien?

Ton-in dit: A ce sujet, il ne manque pas à l'extérieur de divergences dans l'appréciation. Il y eu a qui disent: pour l'exécution de la loi, il n'y a ni tôt ni tard, et comme il est très difficile de sonder les intentions de ces étrangers, si on attendait pour voir venir et observer leur attitude avant d'exécuter la loi, il ne serait pas trop tard. C'est là un point de vue qui réfléchit à fond et qui voit loin, je ne voudrais pas dire qu'il est faux, mais si l'on considère la constitution de notre royaume, un rebelle qui renie son pays, un chef de pratiques perverses, comment peut-on un seul instant lui faire grâce? Supposé même que, il se produise un événement inattendu, étant donné que cet individu est absolument et de tout son cœur lié avec ces étrangers, si bien que leurs relations sont évidentes et ne peuvent être cachées, garder et conserver cet individu servira uniquement à nous créer des désagréments plus tard. C'est pourquoi, mon avis est que, terminer l'affaire en exécutant la loi, est en vérité la solution la plus convenable. Toutefois, il ne faut pas sur mon simple avis en décider précipitamment. Ne convient-il pas que Votre Majesté consulte les Ministres du Conseil et tous les hauts dignitaires qui forment la Cour avant d'en décider?

Nous avons dit : Dès l'instant qu'il est parti pour l'Europe, son crime est tel

qu'il doit être mis à mort ; si on le conserve en vie, il y en aura certainement d'autres qui partiront aussi.

Le Grand Conseiller de droite, PAK-hoi-syou, dit: Pour la cause de KIM-tai-ken, si on considère la constitution de notre royaume et ses lois essentielles, rien ne permet d'accorder une grâce temporaire. Ce qu'on appelle pratiques perverses, c'est pour lui comme un surcroit ; comment, lui, un citoyen de notre pays, il renie son propre royaume pour suivre les étrangers et revenir au bout de dix ans ! C'est un traître, rebelle à son pays ; si on ne le met pas à mort conformément à la loi, pourra-t-on dire que notre royaume a encore une loi ? Rien qu'à voir la lettre des Français, leur complicité est évidente et ne peut être cachée ; les disciples de la doctrine perverse vont en augmenter d'audace, et, prenant prétexte de cela, on ne sait à quels excès ils n'iront pas. Très certainement on ne peut lui faire grâce un seul instant, et je supplie Votre Majesté de le condamner sans attendre.

Le Ministre des Rites en exercice, TJYO-pyeng-hyen, dit : Faut-il ou non exécuter Tai-ken, les Grands Ministres ont déjà exposé leur manière de voir à Votre Majesté, je n'ai rien à y ajouter, et je La supplie de décréter sans tarder la condamnation. Le Ministre de la Guerre en exercice, KIM-tjo-keun, dit : L'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts dignitaires répond à la constitution du royaume, je n'ai pour ma part aucun autre avis à émettre.

Heung-keun dit : Le crime commis par KIM-tai-ken mérite-t-il ou non l'exécution capitale ? il n'y a pas lieu d'en discourir de nouveau ; la demande de Votre Majesté porte sur ce point spécial : faut-il l'exécuter de suite ou bien remettre à plus tard l'exécution de la loi ? A un affreux criminel de cette sorte, faire grâce temporairement, c'est mettre grandement en défaut la loi des châtiments ; aussi, il me semble qu'on ne peut faire autrement que de procéder sans délai à l'exécution afin de conserver la majesté de la loi du royaume.

Le Gouverneur de la forteresse de Syou-ouen, RI-yak-ou, dit : Faire grâce pour le moment an crime commis par KIM-tai-ken serait énerver la constitution du royaume et ses lois essentielles, aussi l'avis exprimé par les Grands Ministres et les hauts fonctionnaires est-il tout à fait justifié : j'espère donc que Votre Majesté va décréter sans délai la condamnation.

Le Juge du Tribunal de la Famille royale, RI-hen-kon, dit, au nom de tous les autres : Tous nous n'avons pas d'autre manière de voir.

Nous avons dit: Quelle condamnation convient-il de décréter ?

Ton-in dit : A son crime, convient la qualification de grand rebelle et de pervers, comme il résulte vraiment des interrogatoires; or, dès longtemps, que des criminels de ce genre aient été remis à l'autorité militaire, il y a beaucoup d'exemples; cette fois encore il semble bon qu'on se conforme à ces précédents.

Qrdre d'exécuter le criminel de doctrine perverse KIM-tai-ken avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

Le Président du Grand Conseil, KOUEN-ton-in, expose verbalement ce qui suit: A KIM-tai-ken, vu son crime d'être infesté de la doctrine perverse, comme aussi d'être traître à son pays, il ne peut vraiment, même pour un moment, être fait grâce, et l'avis des Grands Ministres ainsi que des hauts fonctionnaires qui assistent au Conseil, est à ce sujet unanime et sans dissentiment. Je demande donc à Votre Majesté d'ordonner que le prisonnier KIM-tai-ken soit remis à l'autorité militaire, pour être exécuté avec suspension de la tête afin de servir de leçon au peuple.

Sa Majesté y a consenti.

* * *

VII^e *LUNE*, 26^e jour (16 septembre 1846).

L'Administration de la Garde royale informe Sa Majesté que KIM-tai-ken a été exécuté avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

* * *

VII^e *LUNE*, 29^e jour (19 septembre 1846).

Ordre d'exécuter le criminel de doctrine perverse HYEN-syek-moun, avec suspension de la tête, pour servir de leçon au peuple. L'Administration de la garde des frontières expose verbalement que le criminel de la Préfecture de Police HYEN-syek-moun est de la race de ceux qui ont été exécutés en 1801. Rebelle fugitif de 1839, il a changé ses noms, rôdé à la capitale et en province, semant et répandant les pratiques de la doctrine perverse, créant un repaire d'infâmes disciples. La machination pour envoyer Tai-ken à l'étranger, son déguisement pour le faire rentrer par Pyen-moun, tout cela, il a avoué en être l'auteur, il convient donc de lui appliquer la loi contre les traîtres : mais vu sa condition infime, il n'y a pas lieu de causer pour lui du dérangement au Tribunal des Criminels d'Etat. On demande donc que, conformément à ce qui a été fait pour Tai-ken, il soit livré à l'autorité militaire, pour être exécuté avec suspension de la tête afin de servir de leçon à la multitude. Quant à tous les autres prisonniers, qu'il soit ordonné à la dite Préfecture de faire le départ entre les cas légers et les cas graves et d'appliquer les châtiments en conséquence.

Sa Majesté l'a accordé.

L'Administration de la Garde royale informe verbalement Sa Majesté que le criminel HYEN-syek-moun a été, devant une grande assemblée de peuple, à la plaine de sable, exécuté militairement avec suspension de la tête pour servir de leçon à la multitude.

* * *

VIII^e LUNE, 1^e jour (20 septembre 1846).

Rapports des Préfectures de Police de gauche et de droite sur les sentences des criminels de doctrine perverse.

La Préfecture de Police de gauche expose verbalement ce qui suit : Au sujet des criminels de doctrine perverse incarcérés, la proposition de l'Administration de la garde des frontières, qu'on fasse le départ entre les cas légers et les cas graves pour appliquer le châtiment en conséquence, a été sanctionnée par Votre Majesté dans la réponse à la requête. Parmi tous ces individus, RIM-tchi-paik et NAM-kyeng-moun ont pratiqué cette doctrine de nombreuses années : maintes fois on leur a appliqué la torture de la courbure des os, et jamais ils n'ont consenti à apostasier ; c'est pourquoi on leur a appliqué une rude bastonnade jusqu'à ce qu'ils mourussent sous les coups.

Rim-syeng-ryong a armé son bateau, et son compagnon EM-syou l'a suivi en qualité de batelier; bien que ces deux individus aient renié les pratiques perverses, on ne peut pas les traiter comme des criminels ordinaires, aussi les a-t-on renvoyés au Ministère des Crimes pour y être sévèrement punis conformément à la loi. RI-keui-ouen, RIM-hak-i et KIM-tjai-sin se sont tous repentis et renouvelés, on les relaxe donc de suite. Quant à TCHOI-seng-koan, il n'appartient pas à la doctrine perverse, aussi est-il de la même manière relaxé.

La Préfecture de Police de droite expose verbalement que, en raison de la

réponse donnée par Sa Majesté à la requête de l'Administration de la garde des frontières, les criminels incarcérés ont de nouveau été soumis au supplice de la courbure des os et à de nouveaux interrogatoires ; il résulte que la femme SIM dite la grande Barbara, la femme HE dite la petite Barbara et la femme KIM-syoun-i ont toutes déclaré qu'elles apostasiaient ; en conséquence on les a relaxées. PAK-tjyoun-myeng était retenu à cause de son fils Syeng-tchyel qui était batelier de RIM-syeng-ryong, ayant vu le danger il s'était enfui ; on lui donne l'ordre de produire son fils et on le relaxe. RI-kouk-tal était incarcéré comme étant l'oncle de Tjai-yong, mais il dit qu'il ne sait rien de la doctrine perverse ; en conséquence on lui intime l'ordre de produire son neveu et on le relaxe.

Quant à HAN-ri-hyeng, et aussi la femme RI-kan-ran, la femme OU-syoulim, la femme KIM-im-i et la femme TJYENG-tchyel-yem, on leur a appliqué maintes fois le supplice de la courbure des os et jamais ils n'ont consenti à apostasier, c'est pourquoi ils ont été rudement bâtonnés jusqu'à ce qu'ils mourussent sous les coups.